Étude d'impact



Partie 2 : Régime institué par la loi Grenelle II

34

Réforme opérée par la loi portant engagement national pour l'environnement 🔳 La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II », a procédé à la réforme des études d'impact en mettant en place un volet législatif conséquent qui, depuis le 1^{er} juin 2012, a remplacé dans le code de l'environnement les articles <u>L. 122-1</u> (régime fixé par la loi) et <u>L. 122-3</u> (régime confié à la compétence

Remarque: l'article L. 122-2 du code de l'environnement (référé-suspension en l'absence d'étude d'impact) a échappé à la réforme et n'a fait l'objet

Les dispositions des 9 nouveaux articles (🇼 C. envir., art. L. 122-1 à L. 122-3-5, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230) ont entraîné de profonds changements dans les modes opératoires. Le législateur, en effet, a entièrement réorganisé le chang d'application des études d'impact, supprimant à cette occasion la notice d'impact. Il a renforcé ses exigences quant au contenu de ce document (prise en compte des effets cumulés), privilégié la procédure de consultation du public et organisé la prise en compte de l'étude d'impact dans le processus d'autorisation des travaux.

Cette réforme s'avérait impérative. Il était, en effet, nécessaire de procéder à la transposition de la directive modifiée n° 85/337/Œ du Conseil du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, la France ayant été mise en demeure de mettre sa législation en conformité avec les exigences européennes. Par les améliorations apportées, le législateur a également entendu simplifier un dispositif devenu complexe, en tenant compte des travaux des tables rondes du Grenelle.

Entrée en vigueur au 1^{er} juin 2012 L'entrée en vigueur de la réforme instaurée par l'article 230 de la loi du 12 juillet 2010 a été prévue 6 mois après la publication du décret en Conseil d'État nécessaire à son application, ceci, afin de permettre à tous les acteurs de se préparer aux nouvelles exigences qu'elle leur impose. Ce décret, paru au JO du 30 décembre 2011, a fixé l'entrée en application de la réforme au 1er juin 2012 (*) D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011, art. 13).

Pour préserver les droits acquis, les mesures suivantes ont été prévues :

- le nouveau dispositif ne concerne pas les procédures déjà engagées. Il s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1^{er} juin 2012 ;
- en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité décisionnaire est le maître d'ouvrage, la date de référence est celle de l'ouverture de l'enquête publique. Ainsi, le nouveau dispositif institué par la loi Grenelle II s'applique aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012. Sont notamment concernés les projets d'infrastructures linéaires de transports qui ne font pas l'objet d'un dépôt formel de demande d'autorisation lorsque le maître de l'ouvrage se confond avec l'autorité décisionnaire.

Remarque: concernant les projets pour lesquels le maître de l'ouvrage et l'administration compétente se confondent, c'est tout le chapitre II de la loi Grenelle II qui entre en vigueur le 1er juin 2012 (ce qui comprend les nouvelles règles relatives à l'évaluation environnementale).

L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 231 D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011, art. 13



Titre 1 : Domaine de l'étude d'impact

Exigence d'une étude d'impact pour tous projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement susceptibles de porter atteinte à l'environnement ■ La loi Grenelle II élargit le champ de l'étude d'impact en soumettant à cette procédure les projets d'ouvrages et non plus seulement les projets de travaux ou d'aménagements. Qu'ils soient publics et privés, tous ces projets doivent être précédés d'une étude d'impact si, « par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation », ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (🇼 C. envir., art. L. 122-1, I, al. 1^{er}, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

Remarque la loi Grenelle II a supprimé le principe général énoncé en préalable à l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui impose que les travaux ou projets d'aménagement et les documents d'urbanisme respectent « les préoccupations d'environnement » (v. nº 8), ce principe étant dépourvu de portée normative.

Dans le nouveau régime institué par la loi Grenelle II, les caractéristiques d'un projet susceptible d'étude d'impact sont meux précisées. Aux critères antérieurs qui se limitent aux dimensions du projet et à ses incidences sur le milieu naturel, la loi impose la prise en compte d'autres paramètres : la nature du projet, sa localisation, ses incidences possibles sur la santé humaine. A noter que l'insertion dans la loi ce dernier critère parachève la mise en conformité de notre droit avec la directive du 27 juin 1985, déjà commencée dans la législation antérieure qui imposait déjà que tous les projets requérant une étude d'impact comportent une analyse de leurs effets sur la santé humaine.

Chapitre 1 Critères et seuils de déclenchement de l'étude d'impact

Section 1 : Principe général

Refonte des critères de déclenchement de l'étude d'impact 🔳 Comme sous le régime ancien, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sont sournis à étude d'impact « en fonction de critères et de seuils définis par décret en Conseil d'Élat », mais la nouveauté réside en ce que la loi Grenelle II prévoit que certains projets pourront également y être assujettis, après un examen « au cas par cas » effectué par l'autorité administrative de l'Élat compétente en matière d'environnement (v. nºs 46 et s.) (C. envir., art. L. 122-1, I, al. 2 et L. 122-3, I et II, 1°, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

La réforme fait ainsi disparaître la notice d'impact qui laisse la place à un système permettant la prise en compte du projet, « au cas par cas », pour décider s'il doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact, même au-dessous des seuils réglementaires. En adoptant cette mesure, le législateur s'est plié à une exigence européenne, la Commission ayant rappelé que si les États membres ont la possibilité de fixer un seuil à partir duquel une étude d'impact est

obligatoire, ils ne peuvent pas exclure a priori la réalisation d'une étude d'impact sur des projets dont le montant est inférieur à un seuil, quel que soit leur impact sur l'environnement.

Pour une parfaite conformité avec le droit européen, le législateur a précisé que la fixation des critères et des seuils, ainsi que la détermination des projets relevant d'un examen « au cas par cas », seraient faites en tenant compte « des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/Œ du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement » (🗼 C. envir., art. <u>L. 122-1</u>, I, al. 3).

Le décret en Conseil d'Éat du 29 décembre 2009 pris en application de la réforme Grenelle II fixe les critères permettant de soumettre les catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux à étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au « cas par cas ». Il précise les modalités de cette nouvelle procédure au « cas par cas » (🇼 C. envir., art. R. 122-2 et R. 122-3, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011 🗼 C. envir., art. R. 122-2, ann., mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Sous-section 1: Opérations soumises à étude d'impact d'office ou « au cas par cas »

§ 1 : Liste des opérations concernées

Liste unique de projets soumis à étude d'impact d'office ou « au cas par cas » ■ Le décret du 29 décembre 2011 a défini une liste unique de 52 catégories de projets soumis à étude d'impact ou susceptibles de l'être, en abandonnant toute référence aux seuils financiers, précédemment utilisés pour définir le champ d'application de l'étude d'impact.

Remarque: le décret du 12 octobre 1977 avait admis le principe de l'exonération des projets n'excédant pas un seuil financier, alors fixé à 6 millions de francs, puis doublé en 1993 et réajusté à 1,9 million d'euros à la suite du passage à la monnaie unique (ancien article R. 122-8, I, du code de l'environnement). Une telle logique était injustifiable, à moins d'admettre qu'un projet peu coûteux suscite nécessairement moins de conséquences pour l'environnement qu'un projet plus onéreux, non-sens auquel le pouvoir réglementaire avait tenté de remédier tant bien que mal en répertoriant une liste de projets devant faire l'objet d'une évaluation quel que soit leur coût ou d'un coût inférieur à 1,9 million d'euros (ancien article R. 122-8, II), par exemple, l'installation de remontées mécaniques d'un coût supérieur à 950 000 €. Tout en se mettant en conformité avec les exigences européennes, la suppression des seuils financiers permettra également de mettre fin aux pratiques de fractionnement abusif des travaux en plusieurs tranches.

Opérations listées La liste unique permet d'embrasser immédiatement les cas de soumission à étude d'impact, soit d'office soit au cas par cas, pour chaque catégorie de projets : installations classées (1°), installations nucléaires de base (2° et 3°), stockages de déchets radioactifs (4°), infrastructures de transports (5° à 9°), milieux aquatiques, littoraux et maritimes (10° à 22°), forages et mines (23° et 24°), énergie (25° à 32°), travaux, ouvrages et aménagements ruraux et urbains (33° à 52°) (C envir., art. R 122-2, ann., mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

§ 2: Précisions sur certaines opérations

Opérations d'aménagement et d'urbanisme Pour les opérations d'urbanisme et d'aménagement, la frontière entre étude d'impact d'office et étude d'impact « au cas par cas » est définie par les rubriques 33 à 52 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement selon les modalités ci-

Critères de soumission à étude d'impact pour les travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
33° ZAC, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases : - lorsque l'opération crée une surface de plancher ≥ 40 000 m²; - ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie > 10 ha.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : - soit crée une surface de plancher ≥ 10 000 m² et < 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ≥ 10 ha ; - soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie ≥ 5 ha et < 10 ha et dont la surface de plancher créée est < 40 000 m².
34° ZAC, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases : - lorsque l'opération crée une surface de plancher ≥ 40 000 m²; - ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie ≥ 10 ha.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : - soit crée une surface de plancher ≥ 3 000 m² et < 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ≥ 3 ha ; - soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie ≥ 3 ha et < 10 ha et dont la surface de plancher créée est < 40 000 m².
35° Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases : - lorsque l'opération crée une surface de	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération :

carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	plancher ≥ 40 000 m²; - ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie ≥ 10 ha.	- soit crée une surface de plancher ≥ 3 000 m² et < 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ≥ 3 ha; - soit couvre un terrain d'assiette d'une
		superficie ≥ 3 ha et < 10 ha et dont la surface de plancher créée est < 40 000 m².
36° Travaux ou constructions soums à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher ≥ 40 000 m².	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher ≥ 10 000 m² et < 40 000 m².
37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher ≥ 40 000 m².	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher ≥ 3 000 m² et < 40 000 m².
38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.
39° Projets sourris à étude d'impact par le SCOT (préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau) (Curb., art. <u>L. 122-1-5</u> , W).	Tout projet.	
40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
41° Remontées mécaniques.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article <u>L. 342-17-1</u> du code du tourisme.
42° Plstes de ski (1).	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie≥2 ha.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie < 2 ha.
	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie≥4 ha.	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie < 4 ha.
43° Installations d'enneigement (1).	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie > 2 ha.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie < 2 ha.
	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie ≥ 4 ha.	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie < 4 ha.
44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Terrains d'une emprise totale > 4 ha.	Tous aménagements < 4 ha.
45° Terrains de camping et caravaning permanents.	Terrains permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	Terrains permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
46° Terrains de golf.	Terrains d'une surface ≥ 25 ha.	Terrains d'une surface < 25 ha situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
47° Opérations autorisées par décret en application de l'article <u>L. 130-2</u> , al. 3, du code de l'urbanisme (construction sur un terrain boisé classé).	Toutes opérations.	
48° Affouillements et exhaussements du sol.	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie ≥ 2 ha.	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède 2 met qui portent sur une superficie ≥ 1 ha.
49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article <u>L. 121-1</u> du code rural, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive	a) Projets d'affectation > 20 ha de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation > 4 ha et < 20 ha de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.
intensive.	b) Projets d'affectation > 50 ha d'étendues semi- naturelles à l'exploitation agricole intensive.	b) Projets d'affectation > 4 ha et < 50 ha d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
51° (mod. par D. n° 2013-1030, 14 nov. 2013)	a) Défrichements portant sur une superficie	a) Défrichements soumis à autorisation au titre

Défrichements et preniers boisements soums à autorisation.	totale, même fragmentée, ≥ 25 ha.	de l'article <u>L. 341-3</u> du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, >0,5 ha et < 25 ha.	
	b) Dérogations à l'interdiction générale de défrichement mentionnée à l'article <u>L 374-1</u> du code forestier ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.		
	c) Premiers boisements d'une superficie totale ≥ 25 ha.	c) Premiers boisements d'une superficie totale > 0,5 ha et < 25 ha.	
52° Orématoriums.	Toute création ou extension.		
(1) Pour les rubriques 42° et 43°, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.			

- C. envir., art. R 122-2, ann., 33° à 52°, mod. par D. n° 2013-1030, 14 nov. 2013 : JO, 16 nov.
 - 41 Éoliennes Voir n^{os} <u>53</u> et suivants.
- Ouvrages électriques à haute et très haute tension Le décret du 29 décembre 2011 a modifié les critères de soumission à étude d'impact des ouvrages électrique à haute et très haute tension, au regard du droit antérieur (v. n° 23). Depuis le 1^{er} juin 2012, sont applicables les critères par la rubrique 28 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Critères de soumission à étude d'impact pour les ouvrages électriques

Catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
28° Ouvrages de transport et de distribution d'energie	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 km	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 km et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 km
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 km	
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	

C. envir., art. R. 122-2, ann., 28°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

§ 3: Modifications ou extensions d'ouvrages

Modifications et extensions de travaux, ouvrages ou aménagements ■ Les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements visés par l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement (v. n^{os} 39 et s.) sont sourrises à étude d'impact de façon systématique ou après un examen « au cas par cas », si elles répondent, par elles-mêmes aux seuils de sourrission fixés par le tableau figurant dans cet article (C envir., art. R 122-2, II).

Cette règle s'applique également :

- si les travaux, ouvrages ou aménagements n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau.

Remarque : sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant le 1^{er} juin 2012 ;

- si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau.

Remarque: ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de 5 ans précédant la demande de modification ou d'extension projetée.

§ 4 : Ouvrages dispensés d'étude d'impact

Travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations ■ Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance ou de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact (C envir., art. R 122-2, N, mod. part. D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Sous-section 2 : Examen « au cas par cas » sur l'opportunité d'une étude d'impact

§ 1: Autorité compétente pour procéder à l'examen « au cas par cas »

46 Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ■ L'examen « au cas par cas » des projets susceptibles d'être soumis à étude d'impact a été confié à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (C. envir., art. R. 122-6).

La réforme Grenelle II a ainsi élargi le champ d'intervention de cette autorité en lui permettant de donner un avis « en amont » sur l'opportunité d'une étude d'impact, dans le cadre d'un examen « au cas par cas », et non plus seulement « en aval », une fois l'étude réalisée, comme l'avaient prescrit la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 et son décret d'application n° 2009-496 du 30 avril 2009 ayant présidé à la création de cette autorité. En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, cette nouvelle organisation a répondu aux exigences européennes qui imposent l'avis rendu public d'une « autorité compétente en matière d'environnement » pour l'évaluation des impacts environnementaux des grandes opérations. Le partage de compétence qui a été, alors, effectué a été conservé dans ses grandes lignes par la loi Grenelle II. La compétence d'autorité environnementale est exercée par le ministre de l'environnement ou localement, pour son compte, par les préfets, lorsque le ministre n'est pas lui-même responsable de l'opération au titre de certaines de ses autres attributions (transport, énergie, urbanisme, etc.). Si l'opération est réalisée par le ministère ou un organisme placé sous sa tutelle, la fonction d'autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui. Une structure spécifique a donc été créée au sein du Conseil général de l'environnement et du développement durable (OGEDD) pour offrir une garantie d'impartialité (... <u>Orc. 3 sept. 2009, NOR: DEVD0917293C: BO NEEDDMn° 2009/18</u>).

Répartition des compétences en matière d'avis sur l'étude d'impact

Autorité compétente	Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Conditions
Mnistre de l'environnement (1)	Projet donnant lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution	Lorsque la décision doit être prise par décret ou par un ministre ou relève d'une autorité administrative ou publique indépendante
	Programme de travaux complexe (v. n° 55)	Lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence et qu'aucun des projets du programme ne relève de la compétence du CGEDD (Ae)
	Projet faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation	Lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence et qu'aucune des autorisations ne relève de la compétence du CGEDD (Ae)
Formation d'autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CSEDD) (2)	Projets donnant lieu à une décision du ministre de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport	
	Projets élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du ministre de l'environnement ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle	Est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre de l'environnement, telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date de saisine de l'Ae
	Programme de travaux complexe (v. n° <u>55</u>)	Lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence
	Projets faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation	Lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence
Préfet de région	Projets ne relevant pas de la compétence du ministre de l'environnement ou du CGEDD (Ae) :	
	- projet simple ;	Compétence du préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé
	- projet situé sur plusieurs régions ou appartenant à un programme de travaux complexes.	Compétence conjointe des préfets de région concernés

⁽¹⁾ Le ministre dispose d'un pouvoir d'évocation (C. envir., art. L. 122-3, II, 3°) : voir n° 47.

Pouvoir d'évocation du ministre de l'environnement ■ Comme par le passé, le ministre de l'environnement dispose d'un pouvoir d'évocation (C. envir., art. L. 122-3, II, 3° mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010). Il peut se saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région. Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre, qui dispose de 2 mois à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction sont prolongés de 3 mois au maximum (C. envir., art. R 122-6, I, 2°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

§ 2 : Engagement de la procédure d'examen « au cas par cas »

- Demande d'examen « au cas par cas » La procédure d'examen « au cas par cas » est déclenchée par une demande formée par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage sur un formulaire envoyé en 2 exemplaires par pli recommandé ou par voie électronique à l'autorité administrative compétente (v. n° 46). Si cette autorité est le préfet, une copie du formulaire devra également être adressée au service régional de l'environnement concerné (C envir., art. L. 122-3, III, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230 C envir., art. R. 122-3, II, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011)
- Formulaires de demande d'examen au cas par cas Pour permettre l'application de l'étude d'impact au 1er juin 2012, un arrêté du 22 mai 2010 avait fixé un premier modèle de formulaire de demande d'examen au cas par cas » (CERFA 14734*01). Cet arrêté a été abrogé et le formulaire a été remplacé par une deuxième version rectifiée (CERFA 14734*02), applicable à compter du 2 septembre 2012 (🔷 Arr. 26 juiil. 2012, NOR: DEVD1231393A : JO. 1er sept.).

Le formulaire de demande comprend un bordereau des pièces à joindre.

Sont également disponibles :

- une notice explicative enregistrée sous le numéro 51656#02;
- un document intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire », annexé au formulaire de demande d'examen au cas et qui doit être joint à cette demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement



Remarque : le formulaire, le bordereau de dépôt des pièces jointes, la notice explicative et le document demandant les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire peuvent être obtenus auprès des autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement. Ils sont accessibles sur le site http://vosdroits-service-public.fr ainsi que sur le site http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact

§ 3: Déroulement de la procédure d'examen au « cas par cas »

Instruction de la demande d'examen « au cas par cas » Après avoir accusé réception du formulaire, l'autorité administrative dispose de 15 jours pour demander au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire sera réputé complet (C. envir., art. R. 122-3, II).

Dès réception du formulaire complet, l'autorité administrative doit, sans délai, le mettre en ligne sur son site internet et procéder aux transmissions obligatoires (C. envir., art. R 122-3, III).

L'autorité administrative a 35 jours, à compter de la réception du formulaire complet, pour informer, par décision motivée, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact (C. envir., art. R 122-3, IV, al. 1er).

Publication de la décision prise sur une demande d'examen « au cas par cas » 🔳 La décision prise par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement à l'issue d'un examen « au cas par cas » portant sur la nécessité d'une étude d'impact est publiée sur son site internet. En cas de décision tacite, c'est le formulaire qui est publié, accompagné de la mention du caractère implicite de la décision.

La décision doit figurer également dans le dossier soums à enquête publique ou mis à disposition du public.

- C. envir., art. R 122-3, N, al. 2
- Recours contre la décision prise sur une demande d'examen « au cas par cas » Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision (◆ C. envir., art. R. 122-3, V).
 - Section 2 : Cas particulier des éoliennes
- Mise en place d'un régime renforcé d'autorisation pour les installations d'éoliennes 🔳 A l'occasion du vote de la loi Grenelle II, le gouvernement a souhaité renforcer le régime d'autorisation des éoliennes et le faire entrer dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il a, en effet, estimé que l'augmentation constatée et prévisible de la taille des parcs éoliens rendait nécessaire la mise en place d'un régime administratif plus « robuste », assorti d'une police administrative spéciale.

Ce changement de régime juridique, qui s'est opéré le 13 juillet 2011, a été préparé par une réécriture des règles concernant les éoliennes (🧼 C. envir., art. 553-1, L 553-2 et L 553-4, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 90, VI à VIII). Il a été rendu effectif grâce à la parution d'une série de textes réalementaires :

- deux décrets en Conseil d'Élat, l'un modifiant en conséquence la nomenclature des installations classées (🗼 C. envir., art. R. 511-9, ann. 4, mod. par D. n° 2011-984, 23 août 2011), l'autre fixant les garanties financières exigées pour la mise en service des éoliennes soumises à autorisation et les modalités de remise en état du site après exploitation (🆤 C. envir., art. R. 553-1 à R. 553-8, mod. par D. n° 2011-985, 23 août 2011) ;
- deux arrêtés ministériels, l'un fixant les règles techniques spécifiques aux éoliennes (🗼 Arr. 26 août 2011, NOR: DEVP1119348A), l'autre relatif aux garanties financières et aux modalités de démantèlement et de remise en état après exploitation d'une éolienne (_* Arr. 26 août
- une circulaire apportant des précisions sur ce nouveau régime (_* Circ. 29 août 2011, NOR: DE/P1119997C).

Les critères de soumission des éoliennes à étude d'impact (v. n° 15) ont disparu le 13 juillet 2011, date à laquelle l'article <u>L. 553-2</u> du code de l'environnement a été abrogé 🕻 🔷 <u>L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 90, V</u>), étant précisé que le nouveau régime des installations classées n'exclut pas l'application du permis de construire pour l'installation d'éoliennes terrestres de plus de 12 m

Remarque : au cours des travaux parlementaires, un amendement avait proposé que l'autorisation d'exploiter une ICPE ait valeur de permis de construire, ceci pour éviter au pétitionnaire d'avoir à constituer plusieurs dossiers pour un même projet. Mais cette mesure a été rejetée par le gouvernement, tout du moins pour les éoliennes terrestres, les installations offshore étant, quant à elles, dispensées de permis (🍲 C. urb., art. <u>L. 421-5</u>, e et <u>L. 421-8</u>, mod. par L. nº 2010-788, 12 juill. 2010, art. 90, X). Inversement, selon la règle classique, l'octroi d'un permis de construire ne vaudra pas octroi d'une autorisation d'exploiter (🍑 C. envir., art. R. 512-4, 1º). Il a, par ailleurs, été

Épliennes soumises au régime de l'autorisation

Le décret du 23 août 2011 qui soumet les éoliennes au régime ICPE a créé dans la nomenclature une nouvelle rubrique concernant les « installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » (rubrique 2980). Il soumet à autorisation les installations qui comprennent :

- au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur égale ou supérieure à 50 m;
- des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW.
- C. envir., art. R 511-9, ann. 4, mod. par D. n° 2011-984, 23 août 2011

a) Régime de l'autorisation pour les parcs éoliens terrestres

Dans sa version initiale issue de la loi Grenelle II, l'alinéa 5 de l'article <u>L. 553-1</u> du code de l'environnement a soumis à autorisation au titre des ICPE les épliennes terrestres:

- dont la hauteur des mâts dépasse 50 m
- et constituant des « unités de production » au sens de l'article 10, 3°, de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (codifié à l'article <u>L. 314-1</u> du code de l'énergie), ces unités devant être composées d'un nombre de machines électrogènes d'au moins égal à 5 (règle des 5 mâts).

b) Délivrance de l'autorisation d'exploiter soumise à la condition d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mpar rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur le 13 juillet 2010 (C envir., art. <u>L. 553-1</u>, al. 5 in fine).

Éoliennes soumises au régime de la déclaration

Le régime de la déclaration s'applique aux installations regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 met d'une puissance inférieure à 20 MW (C. envir., art. R. 511-9, ann. 4, mod. par D. n° 2011-984, 23 août 2011).

Les aérogénérateurs d'une hauteur de mât inférieure à 12 mne sont pas concernés.

Chapitre 2 Périmètre de l'étude d'impact dans le cadre de projets complexes

■ Section 1 : Les apports de la réforme Grenelle II

Étude d'impact élaborée dans le cadre d'un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ■ La loi Grenelle II donne une valeur légale aux règles applicables lorsque plusieurs projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages. Sous le régime antérieur, ces précisions étaient données par voie réglementaire.

Remarque:

le décret de 1977 avait prévu cette hypothèse mais il n'en avait tiré les conséquences que par rapport au calcul du coût des travaux servant de critère d'assujettissement à l'étude d'impact. Pour ces programmes de travaux, le principal défaut de la procédure de 1977 était de limiter l'étude d'impact à la fraction de l'opération pour laquelle il était demandé une DUP ou une autorisation de travaux et d'engager ainsi un processus irréversible au vu d'une étude partielle qui ne rendait pas compte des impacts de l'ensemble. Pour remédier à cet inconvénient majeur, la réglementation avait été modifiée par le décret du 25 février 1993 pour distinguer selon que la réalisation des projets prévus au programme était simultanée ou échelonnée dans le temps. Cette règle, explicitée par la circulaire du 27 septembre 1993, avait été insérée à l'article R. 122-3, IV, du code de l'environnement lors de la codification de 2005.

Autrefois précisée par voie de circulaire (<u>Orc. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 3.1 et s.</u>), la notion de « programme » est désormais définie par le législateur. Au sens de la loi Grenelle II, un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle (C. envir., art. <u>L. 122-1</u>, II, al. 2, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

La loi retient les mêmes solutions que sous le régime antérieur :

- si ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact devra porter sur l'ensemble du programme ;
- si la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets devra comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Mais elle ouvre une nouvelle perspective permettant de mieux appréhender le programme lorsque les travaux seront réalisés par des maîtres d'ouvrage différents. Ceux-ci pourront demander à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article <u>L. 122-1-2</u> du code de l'environnement (v. n° <u>87</u>).

C. envir., art. L. 122-1. II. al. 1^{er}. mod. par L. n° 2010-788. 12 iuill. 2010. art. 230

■ Section 2 : Les apports du droit antérieur à la réforme

Programme de travaux réalisés de façon simultanée Domme le précisait déjà l'article R 122-3, M, du code de l'environnement sous le régime antérieur au 1er juin 2012, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme lorsque la totalité des travaux qui y sont prévus est réalisée de manière simultanée.

1 Précisions administratives

L'administration avait précisé que les opérations simultanées ainsi visées étaient celles qui avaient entre elles un lien fonctionnel et que le fractionnement dans l'espace d'un programme de travaux pouvait concerner des territoires continus (parc de stationnement et voiries, urbanisation nouvelle et voiries, golf et opération immobilière connexe), voire discontinus plus ou moins étendus (dragage dans un port et de dépôt des matériaux prélevés, par exemple). La circulaire a souligné la nécessité d'évaluer, en dehors de l'emprise des travaux, les incidences d'autres interventions, qu'elles soient ou non réalisées par les mêmes maîtres d'ouvrage. Le cahier des charges de l'étude d'impact doit être défini par rapport à l'ensemble des actions qui concourent à la réalisation de l'ouvrage et sur la totalité du territoire concerné.

Remarque : dans un certain nombre de cas, les travaux ou aménagements regroupés dans le programme relèvent individuellement de procédures d'autorisation assorties d'une étude d'impact. Dans cette hypothèse, l'étude d'impact requise est l'étude d'impact globale du programme. Dans d'autres cas, cette disposition conduira les aménageurs à étudier, au titre du programme général, les incidences de travaux qui, pris individuellement, en seraient dispensés. Dans tous les cas, l'étude d'impact devra apprécier les impacts cumulatifs résultant de la réalisation de l'ensemble du programme.

Oirc. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 3.2

Précisions jurisprudentielles

Au regard de la jurisprudence administrative, un lien fonctionnel doit être caractérisé pour que les différentes opérations puissent être considérées comme faisant partie d'un même programme.

L'étude d'impact d'une ligne TGV qui peut être construite et exploitée indépendamment des raccordements des autres sous-stations prévues n'a pas à prendre en compte les impacts de ces raccordements, à l'exception de celui nécessaire à l'alimentation électrique de la ligne (🔷 CE, 15 nov. 2006, n°

Le juge exclut l'existence d'un lien fonctionnel si le projet s'inscrit dans le cadre d'opérations à venir, non encore décidées (* CAA Bordeaux, 14 avr. 2005, n° 03BX01027) ou simplement « éventuelles ».

Nont pas été considérés comme faisant partie d'un programme d'ensemble :

- l'implantation d'une ligne à très haute tension en vue d'adapter le réseau à la mise en service à venir d'une installation nucléaire dont la construction constitue un projet distinct. La future ligne électrique ne saurait non plus constituer un même programme avec la ligne existante, dès lors que sa mise
- en service n'a aucune incidence sur elle (CE 12 avr. 2013, n° 342409);
 l'aménagement d'une route prévu par le département antérieurement au projet de réalisation par l'Éat d'un échangeur, même si ces travaux doivent respecter un calendrier commun (<u>CAA Bordeaux, 14 avr. 2005, n° 00</u>

le fait que l'aménagement d'une voie de desserte s'intègre dans une opération visant à favoriser les liaisons entre une grande ville et son aéroport, qu'il figure en emplacement réservé du POS et s'inscrive dans une logique d'aménagement local n'a pas été jugé suffisant pour que ce projet soit regardé comme faisant partie d'une opération unique dont les travaux seraient fractionnés (* CAA Bordeaux, 1 re ch., nº 01BX01815). De même, une déviation a été considérée comme un projet d'infrastructure ayant sa finalité propre, car pouvant être construite et exploitée indépendamment des autres projets éventuels inclus dans le schéma de modernisation routier (CAA Nancy, 1^{re} ch., 21 juin 2007, n° 06NC00102). Voir, dans le même sens (◈ CAA Bordeaux, 5^e ch., 14 juin 2011, n° 10BX02002. ◈ CAA Nancy, 1re ch., 29 avr. 2010, no 09NC00931);

- deux projets ayant des objectifs différents, l'un concernant l'aménagement d'une rocade afin d'améliorer la circulation et la qualité de vie des riverains, l'autre portant sur la construction d'une digue contre les inondations (🔷 <u>CAA Marseille, 6º ch., 5 déc. 2011, n° 09MA01711</u>);
- des projets éoliens sur des sites proches engagés par des personnes morales différentes (* CAA Bordeaux, 6º ch., 26 oct. 2010, n° 09BX01581 CAA Bordeaux, 6^e ch., 26 oct. 2010, n° 09BX01582).

Remarque : il en a été jugé différemment pour des projets éoliens présentant les mêmes caractéristiques présentés sur plusieurs sites par un même pétitionnaire. Tenu, dans ce cas, de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble du programme, le pétitionnaire a pu valablement présenter trois études identiques à l'appui de ses différents dossiers de permis de construire (* CAA Nantes, 2º ch., 22 juin 2010, n° 09NT02036).

Programme de travaux échelonnés dans le temps Selon l'article R 122-3, IV, du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1er juin 2012, lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

L'administration a précisé que le fractionnement dans le temps de la réalisation d'un programme de travaux concernait, en général, des travaux de même nature qui, notamment pour des raisons de financement, étaient réalisés sur une période plus ou moins longue. Les illustrations les plus courantes en sont les travaux d'infrastructures et les travaux d'aménagement de cours d'eau, mais aussi certains travaux d'aménagement urbain ou des équipements touristiques ou de loisirs (_◆ <u>Circ. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 3.3.1</u>).

1 Appréciation des impacts de l'ensemble du programme à chaque phase de l'opération

Sous le régime antérieur à la réforme Grenelle II, il a été précisé que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire devaient fournir, à chaque étape de l'opération, outre l'étude d'impact complète liée à la phase des travaux pour laquelle était demandée une DUP ou une autorisation de travaux, une appréciation des impacts de l'ensemble de l'opération. Ceci, afin, d'une part, de permettre à tous les acteurs impliqués (aménageurs, services instructeurs, décideurs et public concerné) d'avoir une vision globale des grandes lignes d'un projet d'aménagement et de ses enjeux environnementaux, d'autre part, de leur apporter les résultats des analyses effectuées lors de l'étude des phases antérieures.

appréciation d'une présentation générale du programme de travaux, de ses objectifs, de son phasage et, s'il y a lieu, d'un rappel des étapes antérieures, des problèmes rencontrés et du degré d'avancement de leur réalisation.

Oirc. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 3.3.2

Ont leur finalité propre les deuxième et troisième phases d'un projet d'infrastructure qui font suite à une première phase achevée 10 ans plus tôt, portent sur des voies indépendantes et autonomes par rapport à celles de la phase 1 et n'entraînent pas de modification de l'ensemble des ouvrages. Par suite, il a été jugé que l'appréciation de l'ensemble des impacts du programme n'avait pas à être présentée (🗼 <u>CAA Marseille, 6º ch., 11 juill. 2011, n° 08MA02294</u>).

Éapes de l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme

La principale différence entre l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme et l'étude d'impact réside dans le fait que, dans le premier cas, le détail des caractéristiques du projet n'est pas parfaitement connu pour les phases ultérieures. Ainsi, comme l'a précisé la circulaire du 27 septembre 1993, l'évaluation environnementale du programme doit être plus générale et s'intéresser aux enjeux communs à l'ensemble des phases sans pour autant définir de mesures précises qui privilégieraient une solution plutôt qu'une autre.

La circulaire a défini et explicité les grandes étapes d'une démarche d'appréciation des impacts d'un programme (analyse de l'état initial du territoire concerné par le programme, analyse des effets du programme sur l'environnement, raison du choix du programme, définition des contraintes, des enjeux et des principes d'intégration des ouvrages dans l'environnement, rappel des impacts prévus ou constatés à l'occasion des études ou de la réalisation des phases antérieures) tout en les explicitant.

Orc. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 3.3.3

Titre 2 : Élaboration de l'étude d'impact

Élaboration de l'étude d'impact par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage 🔳 Les études d'impact sont faites par le pétitionnaire

Il en va, toutefois, autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études.

Remarque sous le régime antérieur à la réforme Grenelle II, il a été précisé que le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage était responsable du contenu de l'étude d'impact sans être pour autant tenu de la faire lui-même. Il a été recommandé, compte tenu de la technicité de la matière, de faire appel à des spécialistes pour tout ou partie de l'étude (<u>Circ. nº 93-73, 27 sept. 1993, § 2.1.1</u>).

Nom de l'auteur de l'étude d'impact 🔳 Comme par le passé, l'étude d'impact doit indiquer le nomde ses auteurs, ceci, afin de les engager sur les conclusions qu'ils proposent : voir n° 82.

Chapitre 1 Contenu de l'étude d'impact

60 Exigences légales sur le contenu de l'étude d'impact 🔳 Tout en laissant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser le contenu de l'étude d'impact, la loi Grenelle II a renforcé ses exigences sur les renseignements qui doivent y figurer (v. n^{os} 🙆 et s.), ceci, afin de se mettre en conformité avec les prescriptions européennes (C. envir., art. <u>L. 122-3</u>, II, 2°, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

Le contenu de l'étude d'impact a été précisé par le décret du 29 décembre 2011 (C. envir., art. R. 122-5, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Résumé non technique Comme par le passé, l'étude d'impact doit être accompagnée d'un résumé non technique des informations données (🔷 C envir., art. L. 122-3, II, 2° in fine, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

Le résumé non technique des informations contenues de l'étude d'impact est destiné à faciliter leur prise de connaissance par le public. Il précède l'étude d'impact et peut faire l'objet d'un document indépendant (🧼 C. envir., art. R. 122-5, IV, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

La possibilité d'un document séparé tend à désampror un éventuel vice de forme.

Sous l'empire du droit antérieur, il a été cependant jugé que l'absence d'un résumé non technique dans l'étude d'impact était sans incidence sur la régularité de celle-ci, compte tenu de la faible technicité du vocabulaire et des concepts utilisés (* CE 29 juin 2005, n° 20

Aucune définition n'ayant défini la place du résumé non technique dans l'étude d'impact, a été jugée valable une étude dont chaque paragraphe était suivi d'un résumé non technique dans un encart grisé (🔷 CAA Bordeaux, 1th ch., 4 avr. 2013, n° 12BX00153). Le juge a également considéré qu'une étude d'impact qui s'ouvrait par un résumé non technique de deux pages dans lesquelles était abordé clairement et simplement chacun des points principaux de l'étude, et, notamment, de façon explicite la problématique des inondations dans le site concerné, satisfaisait aux conditions posées par les textes (🧼 뜨 28 juill. 2000, n° 198973).

Degré de précision de l'étude d'impact Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (C. envir., art. R. 122-5, I, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Sur la possibilité pour le pétitionnaire de demander un avis sur le degré de précision de l'étude d'impact : voir n° 87.

- Section 1 : Contenu imposé pour tous les projets
- 63 Liste des informations à faire figurer dans l'étude d'impact L'étude d'impact doit comprendre au minimum:
 - une description du projet (v. n° 65).

Remarque: cette exigence est nouvelle au regard du droit antérieur qui ne la prévoyait pas. Elle répond aux prescriptions de l'article 5 de la directive du 27 juin 1985 qui précise que les informations à fournir par le maître de l'ouvrage comportent au minimum une description du projet (conception, dimensions, site d'implantation). Sous l'empire du régime antérieur à la réforme Grenelle II, il avait été jugé que l'étude d'impact n'avait pas à déterminer les parcelles concernées par le projet (<u>CE, 12 nov. 2007, n° 297698</u>);

- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement (v. n° 66);
- l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus (v. n^{OS} 67 et 68).

dans le cadre du régime antérieur, la loi mentionnait simplement les « effets sur la santé ». La loi Grenelle II renforce l'analyse des effets du projet en exigeant que celle-ci recouvre les « effets cumulés », comme le prévoit l'annexe IV de la directive du 27 juin 1985 ;

- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (v. n° 79).

Remarque: cette disposition existait déjà dans le régime antérieur, à cette différence près que le mot « proportionnés » n'y figurait pas. La loi Grenelle II a ajouté cette précision afin de rappeler que les mesures compensatoires doivent être proportionnées aux dommages potentiels :

- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine (v. n° 79).

Remarque: cette mesure généralise le dispositif de suivi qui existe dans certains régimes (installations classées, grands projets d'infrastructure, etc.), l'objectif étant de renforcer l'effectivité des études d'impact.

C. envir., art. L. 122-3, II, 2°, al. 1er, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230

Remarque: comme par le passé, ces dispositions ne semblent pas, *a priori*, imposer de prévoir un volet financier dans l'étude d'impact (<u>CAA Lyon</u>, 3º ch., 12 juill. 2010, n° 09LY01860), sous réserve des règles particulières concernant les infrastructures de transport : voir n° 83.

Présentation des solutions de substitution Dans le cadre du régime instauré par la loi Grenelle II, l'étude d'impact doit également exposer une esquisse des principales solutions de substitution qui auront été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine (Convir., art. L. 122-3, II, 2°, al. 2 partiel, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

Sous l'empire du droit antérieur, l'exposé des raisons du choix du projet au regard des partis envisagés était exigé par l'article R 122-3 du code de l'environnement. Eu égard au contentieux suscité par cette disposition, il a été décidé, lors du vote de la réforme Grenelle II, de la reformuler en lui donnant valeur législative. La nouvelle exigence concernant la présentation des solutions de substitution est une reprise des termes de l'article 5 de la directive du 27 juin 1985.

Sous-section 1: Présentation du projet

- 65 Description du projet Cette description doit comporter des informations relatives à la conception du projet et à ses dimensions, ce qui comprend :
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Remarque: pour les installations classées et les installations nucléaires de base, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation.

C. envir., art. R 122-5, II, 1°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

Le fait que le tracé général d'une future ligne à haute tension soit présenté sur les cartes au 1/25 000^e alors que les cartes relatives à l'état initial de l'environnement ont une échelle différente n'est pas de nature à empêcher le public d'apprécier l'impact du projet sur cet état initial. Par ailleurs, ni l'étude d'impact ni aucun autre élément du dossier soumis à enquête publique n'a à indiquer la localisation exacte des pylônes qui peut légalement ne pas être encore arrêtée au stade de l'enquête (© 12 avr. 2013, n° 342409).

Sous-section 2 : État des lieux

Analyse de l'état initial de la zone L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet doit notamment porter sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments (C. envir., art. R. 122-5, II, 2°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Sous-section 3: Impacts prévisibles du projet

- Analyse des effets du projet Cette analyse porte sur les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur :
 - l'environnement, en particulier sur les milieux situés dans la zone (v. n° 66) ;
 - la consommation énergétique ;

- la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ;
- l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.
- C. envir., art. R. 122-5, II, 3°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011
- Analyse des effets cumulés du projet 🔳 L'analyse étudie les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet :
 - d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 du code de l'environnement (travaux sourris à autorisation au titre de la police de l'eau) et d'une enquête publique
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'urbanisme et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Remarque sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau) mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

C. envir., art. R 122-5, II, 4°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

§ 1: Impacts sur l'environnement

Effets directs et indirects sur l'environnement L'étude d'impact ne doit pas se limiter aux seuls effets directement attribuables aux travaux 69 et aménagements projetés. Elle doit aussi tenir compte des effets indirects, comme le précise expressément l'article R. 122-5, II, 3°, du code de l'environnement (v. n° 67). Sous le régime antérieur à la réforme Grenelle II, la circulaire du 27 septembre 1993 a apporté des précisions sur ce point.

Ainsi, l'étude d'impact d'une zone d'aménagement (habitation, loisirs ou activités) doit traiter des problèmes d'accès et des incidences sur le plan de circulation du quartier ou de la ville.

De même, il n'est pas possible d'étudier les impacts d'un tunnel routier sans évaluer notamment le trafic induit et ses conséquences sur la tranquillité des habitants et sur la préservation des espèces

Enfin, les impacts liés à l'extraction et au transport des matériaux nécessaires à la construction des ouvrages doivent être traités dans l'étude d'impact de l'aménagement principal, au même titre que ceux qui sont liés, notamment, au traitement et au stockage des déchets, au dépôt de matériaux résiduels (déblais, boues, etc.).

- Oirc. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 2.2.2 partiel
- Effets temporaires et permanents sur l'environnement L'article R. 122-5, II, 3°, du code de l'environnement (v. n° 67) impose que l'étude distingue les impacts selon leur durée. Sous le régime antérieur à la réforme Grenelle II, cette précision résultait de la circulaire du 27 septembre 1993 qui distinguait parmi les impacts temporaires, ceux liés à la phase de réalisation des travaux (nuisances de chantier, notamment, circulation de camions, bruit, poussière, vibrations, odeurs, atteintes au milieu aquatique) et ceux plus durables mais dont les effets s'atténuent progressivement jusqu'à disparaître Devaient, bien sûr, être analysés les impacts permanents que le projet devait s'efforcer d'éliminer, de réduire ou, à défaut, de compenser (🗼 <u>Oirc.</u> n° 93-73, 27 sept. 1993, § 2.2.2 partiel).
- Effets sur le sol, l'eau, l'air, le climat Les impacts des projets sur le sol, l'eau, l'air et le climat ont toujours été traités dans les études d'impact dont ils constituent même parfois la partie principale. Les auteurs des études doivent donc systématiser leur analyse et à individualiser leur présentation dans le document final. Cette obligation, reprise par la réforme Grenelle II, a vu son champ d'application élargi (v. nos 66 et 67).

L'étude d'impact qui doit mentionner l'incidence de l'ouvrage sur l'environnement, ne peut pas faire abstraction des problèmes hydrauliques. La circonstance que la réalisation d'ouvrages susceptibles de modifier l'écoulement des eaux sera soumise ultérieurement à une enquête spécifique prévue par la loi sur l'eau, ne peut dispenser de prendre en compte ces aspects dans l'étude d'impact devant figurer dans le dossier d'enquête préalable à la DUP (🧼 连 13 nov. 1998, n° 160260).

Effets du projet soumis à étude d'impact sur les sites Natura 2000 L'étude d'impact peut tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, à condition de comporter un volet sur ces incidences dont le contenu soit conforme aux prescriptions de l'article R 414-23 du code de l'environnement (C envir., art. R 414-22, mod. par D. n° 3011-2019, 29 déc. 2011).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des documents de planification, des programmes ou des projets de travaux et d'aménagements et autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, s'inscrit dans un cadre plus précis depuis la réforme opérée par la loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008. Celle-ci a retouché la procédure d'évaluation et réajusté son champ d'application, afin de meux répondre aux prescriptions européennes. Le décret en Conseil d'État du 9 avril 2010 permettant l'entrée en application de ce nouveau régime a entièrement réécrit les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement et redéfinit le contenu du dossier d'évaluation des incidences (C envir., art. L 414-4 et R 414-19 à R 414-26).

Un requérant avait invoqué le caractère incomplet du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 qui ne mentionnait pas les raisons pour lesquelles il n'existait pas d'autre solution satisfaisante et ne comportait pas d'éléments susceptibles de justifier de la réalisation du projet. Le Conseil d'Élat a estimé que ces éléments n'avaient pas à y figurer, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que le projet, une fois prises en compte les mesures destinées à en supprimer ou à en réduire les effets dommageables, n'aurait plus de tels effets sur les populations et habitats des espèces ayant justifié la désignation du site en zone de protection spéciale (CE 28 mars 2011, n° 330256).

§ 2: Impacts sur le patrimoine bâti

Effets sur le patrimoine historique et archéologique ■ Ce patrimoine est expressément visé par le décret du 29 décembre 2011 (v. n° 66).

Sous l'empire du droit antérieur à la réforme Grenelle II, avait été jugée insuffisante une étude d'impact indiquant l'absence d'immeubles protégés au titre des sites ou des monuments historiques dans l'aire d'implantation d'un parc éolien, alors qu'il ressortait de cette même étude que plusieurs de ces édifices étaient situés dans un rayon de 3 à 6 km autour des lignes d'éoliennes projetées. L'absence de précisions quant aux impacts de ces constructions sur l'environnement visuel des monuments historiques ne pouvait être palliée par un rapport ultérieur comportant des photos-montages destinées à apprécier

Volet archéologique de l'étude d'impact ■ Les ouvrages ou aménagements qui doivent être précédés d'une étude d'impact, s'ils sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été accomplies les mesures de détection de vestiges, de conservation ou de sauvegarde décidées par le préfet de région. Il revient à la personne chargée de l'étude d'impact d'adresser ce document au préfet de région en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projet les, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette. Les recherches archéologiques constituent donc un volet de l'étude d'impact. Lorsque les aménagements à réaliser sont soumis à étude d'impact, les délais des prescriptions archéologiques sont rallongés à 2 mois (C patrim, art. L. 522-2 partiel et R 523-18, al. 1^{er} in fine) : voir l'étude <u>«Archéologie</u>».

§ 3: Impacts sur la sécurité

Risques présentés par le projet Comme sous le régime antérieur à la loi Grenelle II, l'étude d'impact doit comporter une analyse des impacts du projet sur la sécurité. Commentant cette exigence antérieurement prévue par l'article R 122-3, II, 2°, du code de l'environnement, l'administration avait précisé que l'analyse portait sur les risques d'accidents susceptibles d'affecter la sécurité des riverains ou des usagers des équipements réalisés. Cela s'entend à la fois des risques que le projet présente pour la population riveraine et de ceux que présente, pour le projet, l'existence d'installations dangereuses à ses abords (Circ. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 2.2.2 partiel).

Remarque: selon les préconisations de l'administration, l'étude d'impact, avant la réforme Grenelle II, devait présenter la nature et l'étendue des conséquences d'un éventuel accident et les mesures propres à en réduire la probabilité ou les effets.

Dans le domaine particulier des installations classées, les effets sur la sécurité sont traités dans l'étude de danger qui doit obligatoirement figurer dans les dossiers de demandes d'autorisation et dont l'étude d'impact doit faire état (v. n° 85).

avant la réforme Grenelle II, il avait été jugé que l'étude de danger ne faisait pas partie des informations à faire obligatoirement figurer dans l'étude d'impact, laquelle devait seulement faire ressortir les effets prévisibles du projet sur l'environnement (<u>CE, 7 juill. 1999, n°</u> 135519).

L'étude d'impact n'a pas à comporter, au titre des effets du projet sur la sécurité, une analyse relative à l'impact social du projet et l'évaluation des risques potentiels de troubles à l'ordre public qu'il serait susceptible de provoquer (<u>* TA Versailles, 20 déc. 1994, n° 935911</u>).

§ 4: Impacts sur la santé

Analyse des effets du projet sur la santé ■ Les exigences de la réforme Grenelle II sur ce point ont été renforcées par la nécessité d'étudier également les effets du projet sur la santé humaine, cumulés avec ceux d'autres projets (v. n^{os} 63 et 67).

Sous le régime antérieur, l'étude des effets du projet sur la santé. était imposée par l'article L. 122-3, II, 2° et R 122-3, II, 2° et 4°, du code de l'environnement. Elle comprenait trois étapes (délimitation de l'aire d'étude, détermination des effets potentiels du projet sur la santé et mesures destinées à les supprimer, les réduire ou les compenser), le niveau d'exigence requis dans la conduite et la présentation de cette étude obéissant aux mêmes principes que le reste de l'étude d'impact (analyse nécessairement subordonnée aux caractéristiques du projet et à la faisabilité de l'étude au regard des connaissances) (<u>Crc. n° 98-36, 17 févr. 1998, § 2.1.2 partiel et 2.2.2</u>).

Sous-section 4 : Justification des solutions retenues

Solutions de substitution examinées et raisons du choix retenu L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (◆ C. envir., art. R. 122-5, II, 5°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Avant la réforme Grenelle II, l'ancien article R. 122-3, II, 3°, du code de l'environnement exigeait simplement que l'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté avait été retenu.

Remarque: la circulaire du 27 septembre 1993 donnait des indications sur la démarche permettant au maître de l'ouvrage de retenir la solution offrant le meilleur compromis entre les différentes contraintes (environnementales, techniques, économiques...) (<u>Circ. n° 93-73, 27 sept.</u> 1993, § 2.1.3).

La jurisprudence avait précisé que ce texte n'imposait pas :

- d'évaluer le coût des solutions alternatives (_ ◆ <u>CE, 26 oct. 2007, n° 291109</u>) ;
- de présenter dans l'étude d'impact l'analyse comparée de plusieurs sites envisageables (🔷 CAA Paris, 1 🖰 ch., 20 déc. 2007, n° 04PA00665) ;
- de mentionner les projets qui auraient été élaborés en dehors de la collectivité expropriante et qui n'auraient pas fait l'objet d'une étude par ses soins (CE 22 mars 1993, n° 84240);
- de justifier les raisons pour lesquelles le site avait été retenu, en l'absence d'autres partis envisagés pour implanter une installation photovoltaïque (

 <u>CAA Bordeaux</u>, 1^{re} ch., 4 avr. 2013, n° 12BX00153).

Avait été jugée conforme aux exigences du code de l'environnement une étude d'impact présentant les résultats de l'étude préliminaire ayant conduit à retenir deux sites contigus, comme lieux potentiels d'implantation d'éoliennes et énonçant les raisons, tenant à des considérations paysagères, acoustiques et avifaunistiques, pour lesquelles le projet soumis à l'enquête publique avait été retenu de préférence à une autre implantation (<u>CAA Nancy, 1^{rg} ch.</u>, 26 pour 2009 n° 08NO01095)

de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés à l'article R. 122-5, II, 3°, du code de l'environnement (v. n° 67), ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur ces éléments.

C. envir., art. R. 122-5, II, 7°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

1 Mesures préventives et compensatoires

Sous le régime antérieur à la réforme Grenelle II, l'article R 122-3 du code de l'environnement mentionnait l'obligation de présenter dans l'étude d'impact « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ».

Au regard de cette disposition, avait été jugée conforme à ces exigences l'étude d'impact d'un projet d'implantation de carrière évaluant de façon détaillée l'ensemble des risques engendrés par cette exploitation et préconisant, pour éviter la pollution des eaux par les hydrocarbures, la construction d'une aire de rétention étanche et l'installation des cuves sur la partie du site non inondable (CAA Bordeaux, 5º ch., 28 janv. 2008, n° 04BX02096).

A l'inverse, avait été considérée comme insuffisante l'étude d'impact jointe au dossier de création d'une ZAC, prévoyant que le projet entraînerait la saturation d'une artère de circulation routière et se contentant de renvoyer à une étude ultérieure « pouvant déboucher sur une proposition de modification du plan de circulation », alors qu'elle aurait dû exposer les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur le trafic automobile (<u>CAA Versailles, 2º ch., 3 août 2010, nº 08VE02168</u>).

Remarque: il avait été précisé qu'une étude d'impact contenant un inventaire suffisamment précis des mesures de prévention des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines pouvait, sans irrégularité, prévoir des études ultérieures pour la compléter. Le Conseil d'État avait, en effet, considéré qu'il n'appartenait pas à l'étude d'impact de définir elle-même des mesures visant à compenser les différents effets du projet sur le milieu naturel environnant (<u>© CE, 20 avr. 2012, nº 327283</u>).

2 Évaluation des dépenses

Dans le cadre du régime antérieur à la réforme Grenelle II, l'obligation d'estimer les dépenses des mesures envisagées pour prévenir ou compenser les effets du projet était déjà prévue par l'article R 122-3, II, 4°, du code de l'environnement (ancien article 2, 4° du décret du 12 octobre 1977). Sous l'empire de ces dispositions, la mention de l'ensemble des dépenses prévues par un devis estimatif dans l'étude d'impact avait été considérée comme satisfaisant aux exigences réglementaires (* CE, 14 oct. 1992, n° 99865).

Le juge administratif avait admis que, dans certains cas, cette estimation chiffrée des mesures de protection puisse ne pas figurer dans l'étude d'impact. Ainsi, l'étude d'impact avait été jugée régulière malgré l'absence de l'estimation des dépenses :

- compte tenu de la consistance du projet et des précautions qu'il comportait en lui-même quant à ses incidences éventuelles sur l'environnement et la
- commodité du voisinage (<u>© CE, 10 déc. 1993, n° 134235 : Rec. CE, p. 361</u>) ;
 lorsque des mesures de protection avaient été intégrées aux procédés technologiques utilisés et que leur coût, inclus dans le montant global des investissements réalisés, n'avait pu faire l'objet d'une évaluation séparée (<u>CAA Nancy, 4 nov. 1993, n° 92N00611</u>). Une solution identique avait été retenue dans une espèce où les mesures de protection étaient, pour l'essentiel, indissociables des conditions d'exploitation proprement dites de l'installation soumise à l'étude d'impact (_ ◆ <u>CE 27 mars 1995, n° 117470</u>).

Il avait également été admis que l'évaluation des dépenses figure dans un document annexe portant sur des travaux connexes à l'opération et soums à enquête publique en même temps que l'étude d'impact (_* <u>CE 8 sept. 1995, n° 127849</u>).

Par ailleurs, il avait été jugé que la différence entre l'estimation des dépenses destinées à compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et le coût réel des travaux engagés ne suffisait pas à caractériser l'insuffisance de l'étude d'impact dès lors que celle-ci comportait l'ensemble des éléments prévus par l'ancien article R 122-3, II, du code de l'environnement (_ ◆ CAA Paris, 27 oct. 1998, n° 97PA03478).

Sous-section 5 : Méthodologie et traçabilité de l'étude d'impact

Présentation des méthodes d'évaluation ■ L'étude d'impact doit présenter les méthodes utilisées pour établir l'état initial de la zone (v. n° 66) et évaluer les effets du projet sur l'environnement (v. n° 67) et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (C. envir., art. R. 122-5, II, 8°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Cette rubrique de l'étude d'impact doit servir à valider les résultats ou les conclusions présentés dans le corps de l'étude.

Avant la réforme Grenelle II, l'analyse des méthodes utilisées concernait seulement les effets du projet sur l'environnement, comme le précisait l'ancien article R*. 122-3, II, 5°, du code de l'urbanisme.

Remarque: l'administration avait souligné que le choix de la méthode adaptée aux problèmes rencontrés devait être explicité et les risques d'erreur et les facteurs d'incertitude devaient être précisés. Par exemple, le pétitionnaire devait mentionner si, pour conduire telle partie de l'étude, il avait eu recours à une méthode courante ou à une démarche particulière (enquêtes, comptage, mesures sur le terrain, etc.) et, dans ce dernier cas, il devait présenter une explication détaillée du processus. Si un modèle était utilisé (dans le domaine hydraulique ou acoustique, par exemple), ses paramètres devaient être justifiés en fonction du contexte particulier de l'étude. Une explication était également nécessaire chaque fois que l'utilisation de méthodes d'agrégation partielle ou totale des impacts était faite pour déterminer le caractère « globalement acceptable » du projet (* Circ. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 2.2.3 partiel).

Sous l'empire du droit antérieur au 1er juin 2012, été jugée régulière une étude d'impact qui expose les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les difficultés rencontrées, même si elle ne comporte pas la présentation de l'ensemble des éléments techniques relatifs à ces méthodes (A Bordeaux, 1^{re} ch., 4 avr. 2013, n° 12BX00153).

81 Difficultés rencontrées L'étude d'impact doit décrire les difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude (🔷 C. envir., art. R. 122-5, II, 9°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

La réforme Grenelle II a repris la règle déjà existante qui était prévue à l'article R 122-3, II, 5°, du code de l'environnement.

collecte des informations, de leur analyse ou de leur traitement, ou lors de l'établissement du diagnostic d'ensemble (lacunes dans les connaissances scientifiques ou techniques, situation particulière, absence de modèle de référence...) (<u>Circ. n° 93-73, 27 sept. 1993, § 2.2.3 partiel</u>).

- - Section 2 : Contenu exigé pour certains projets

§ 1: Infrastructures de transports

83 Impacts des infrastructures de transport ■ Comme sous le régime antérieur, l'étude d'impact doit comprendre, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (C. envir., art. L. 122-3, II, 2°, al. 2 in fine, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

Outre le contenu minimal exigé par la loi et le décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact des infrastructures de transport doit ainsi présenter les éléments suivants :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant, notamment, sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité.

Permarque: pour les grands projets d'infrastructures de transports, cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socioéconomique lorsqu'elle est requise par l'article <u>L. 1511-2</u> du code des transports (v. l'étude <u>«Expropriation»</u>);

- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notanment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter :
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences :
- les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre en application des articles R 571-44 et R 571-52 du code de l'environnement.
- Remarque: ces dispositions concernent les infrastructures de transports terrestres nouvelles ainsi que celles existantes faisant l'objet de modifications ou transformations significatives.
- C. envir., art. R 122-5, III, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011
- sous le régime antérieur à la réforme, le Conseil d'État avait considéré qu'une étude d'impact n'ayant pas procédé à une évaluation précise des consommations énergétiques de la liaison ferroviaire projetée, en particulier, des économies attendues de la réduction du trafic routier, n'entachait pas la procédure d'irrégularité substantielle, s'il ressortait des débats organisés au cours de l'enquête publique que ces insuffisances, n'avaient pas privé le public de la possibilité de présenter utilement des observations sur l'intérêt du projet et ses conséquences en matière énergétique (* CE, 2 juin 2010, n° 328916).

§ 2 : Projets de travaux échelonnés

Etude d'impact portant sur des travaux échelonnés ■ Si le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (C envir., art. R. 122-5, II, 12°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011): voir n⁰⁸ 55 et s.

§ 3: Installations classées

- Etude d'impact des installations classées lest fait état dans l'étude d'impact des éléments qui figurent déjà dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude de dangers pour les installations classées (C. envir., art. R. 122-5, ll, 11°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
- Installation de stockage de déchets L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en oeuvre. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation (C. envir., art. L. 541-25).

Chapitre 2 Degré de précision de l'étude d'impact

Consultation de l'administration sur le degré de précision attendu de l'étude d'impact concernant le projet soumis à son autorisation ■ Dans le cadre du régime antérieur au 1^{er} juin 2012, il était déjà possible au maître de l'ouvrage ou au pétitionnaire de solliciter l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, afin qu'elle lui précise les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Cette faculté était prévue par l'article R 122-2 du code de l'environnement. La réforme Grenelle II reprend et améliore ce dispositif qu'elle inscrit désormais dans la loi, au nouvel article L 122-1-2 créé à cet effet dans le code de l'environnement.

Selon les nouvelles règles issues de la réforme, le maître d'ouvrage qui désire connaître l'avis de l'autorité compétente sur le degré de précision de l'étude

d'impact devra faire sa démarche avant de présenter une demande d'autorisation.

L'avis rendu sur cette demande constituera une simple assistance de la part de l'autorité chargée d'autoriser le projet. Elle n'en deviendra pas pour autant coauteur de l'étude d'impact. Le maître de l'ouvrage en restera responsable à titre exclusif, comme le précise le décret du 29 décembre 2011 aux termes duquel la demande d'avis est faite « sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact » (C envir., art. R 122-4, al. 1^{er}, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

■ Section 1 : Demande formée par le pétitionnaire

- 88 Demande d'avis sur l'étude d'impact formée par le pétitionnaire Dans sa demande adressée à l'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet, le pétitionnaire (ou le maître de l'ouvrage) doit fournir, au minimum, les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales de ce projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée :
 - les principaux enjeux environnementaux ;
 - ses principaux impacts;
 - quand le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements.
 - C. envir., art. R 122-4, al. 2, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011.
- Bemande de réunion de concertation La loi Grenelle II a prévu la possibilité pour le pétitionnaire (ou le maître d'ouvrage) de demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'organiser une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé (C. envir., art. <u>L. 122-1-2</u>, al. 2, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230). Par cette mesure, le législateur a entendu favoriser, en amont, l'établissement d'un diagnostic commun et l'identification des difficultés éventuelles.
 - Section 2 : Consultations préalables à l'émission de l'avis
- 90 Consultation des autorités chargées de l'environnement et de la santé

 L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet doit consulter sans délai l'autorité administrative de l'Éat compétente en matière d'environnement (v. n° 46) et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, selon les cas, le ministre de la santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) (

 C. envir., art.

 R 122-4, al. 6, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
 - Section 3 : Avis rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet
- 91 Contenu de l'avis rendu sur le degré de précision de l'étude d'impact Comblant une lacune du droit antérieur qui ne donnait aucune indication sur les renseignements à communiquer dans cet avis, la loi Grenelle II, tout en laissant à un décret en Conseil d'État le soin d'en définir le contenu, impose que soit indiqué :
 - le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact ;
 - les zonages, schémas et inventaires relatifs au lieu du projet
 - C. envir., art. L. 122-1-2, al. 1^{er}, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230

Conformément aux prescriptions du décret du 29 décembre 2011, l'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet est tenue de préciser les éléments permettant au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité compétente doit notamment indiquer :

- les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet ;
- les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés (v. n° 68);
- la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre État, membre de l'UE ou partie à la Convention d'Espoo;
- la liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact.

L'avis peut aussi préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

- C. envir., art. R 122-4, al. 7 à 13, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011
- 92 Absence d'impact de l'avis sur la décision prise ultérieurement Le législateur prend la précaution de souligner que les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêcheront pas celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugeront pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction (C envir., art. L. 122-1-2, al. 3, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

Titre 3 : Formalités accompagnant l'étude d'impact

Chapitre 1 Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Section 1 : Procédure d'avis préalable

Sous-section 1: Transmission de l'étude d'impact

93 Obligation de transmission de l'étude d'impact à l'autorité compétente en matière d'environnement ■ Comme sous le régime antérieur à la réforme Grenelle II, l'étude d'impact doit faire l'objet d'une transmission pour avis à l'autorité environnementale (v. n° <u>46</u>). La procédure de transmission pour avis s'applique aux projets qui relèvent des catégories d'opérations soumises d'office à étude d'impact (C. envir., art. <u>L. 122-1</u>, III, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

26 octobre 2005 pour répondre aux exigences de l'article 6, § 1, de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 qui impose l'avis rendu public d'une telle autorité pour l'évaluation des impacts environnementaux des grandes opérations. Cette mesure, toutefois, n'a pas pu s'appliquer au 14 mars 1999, date ultime de transposition de la directive, faute de parution en temps voulu du décret permettant la mise en place de la nouvelle organisation qu'elle entraînait. Son entrée en vigueur est intervenue à la suite de la parution du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 qui, pour des motifs de sécurité juridique a prévu, dans son article 6, des mesures transitoires. Ainsi l'obligation de transmission, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, n'a pas concerné les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dont l'étude d'impact a été remise avant cette date à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution. A l'occasion de litiges relevant du droit antérieur, le Conseil d'État a précisé que les dispositions de la directive étaient dépourvues d'effet direct, en raison de leur imprécision, ce qui faisait obstacle à ce que leur méconnaissance soit directement invoquée par le requérant (CE, 12 mars 2010, n° 314114 CE, LE, 12 mars 2013, n° 340859).

Modalités de transmission de l'étude d'impact à l'autorité compétente en matière d'environnement ■ La saisine pour avis de l'autorité environnementale est engagée par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés (C envir., art. R. 122-7, l, al. 1^{er}, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Remarque: lorsque le ministre de l'environnement a pris la décision de se saisir de l'étude d'impact, en application de l'article L. 122-3, II, 3°, du code de l'environnement (v. n° 46), le préfet lui adresse le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation (C. envir., art. R. 122-7, I, al. 3, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Le dossier à transmettre doit comprendre :

- la présentation du projet ;
- l'étude d'impact ;
- et la demande d'autorisation.
- C. envir., art. L. 122-1, III partiel, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230

Les exigences quant au contenu de la transmission sont plus strictes que dans le cadre du régime antérieur qui ne prévoyait la transmission de la demande d'autorisation que « le cas échéant ».

Pemarque:

pour les projets entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre de la défense détermine les modalités de transmission de l'étude d'impact à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver (C. envir., art. R. 122-7, I, al. 4, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Contenu du dossier pour les programmes complexes : voir n° 102.

Sous-section 2: Consultations

- Consultations préalables Les autorités administratives de l'Élat compétentes en matière d'environnement (v. n° 46) rendent leur avis après avoir procédé à certaines consultations (préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, ministre chargé de la santé ou DGARS, préfet maritime ou, en outre-mer, le représentant de l'Élat en mer) (Cenvir., art. R. 122-7, III, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
- 96 Délai de la consultation Les autorités consultées disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 10 jours (C. envir., art. R. 122-7, III, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Sous-section 3: Avis rendu sur l'étude d'impact

- 98 Délai pour émettre l'avis Pour les projets relevant de leur compétence (v. n° 46), le ministre de l'environnement et le CGEDD (Ae) (v. n° 46) doivent se prononcer dans les 3 mois suivant la date de réception du dossier. Pour les projets relevant de la compétence du préfet de région, l'avis doit être rendu dans les 2 mois suivant cette réception (Cenvir., art. R. 122-7, II, al. 1er, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Point de départ du délai pour les programmes complexes : voir n° 102.

99 Publicité de l'avis sur l'étude d'impact ■ L'avis, dès sa signature, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur le site internet de l'autorité administrative de l'Élat compétente en matière d'environnement et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir lorsque cette dernière dispose d'un tel site (C. envir., art. R. 122-7, II, al. 1er, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Sous-section 4 : Transmission de l'avis au pétitionnaire

- Transmission de l'avis par l'autorité compétente pour autoriser les travaux Dès réception de l'avis, l'autorité compétente pour prendre la décision sur les travaux, l'ouvrage ou l'aménagement projetés doit le transmettre au pétitionnaire (C envir., art. R 122-7, II, al. 2, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
- Insertion de l'avis dans le dossier d'enquête publique ou de consultation du public L'avis ou l'information relative à l'absence d'observations érrises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public (C envir., art. R 122-7, II, al. 2, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

■ Section 2 : Programmes complexes

Avis unique sur l'étude d'impact portant sur des demandes d'autorisation concomitantes Quand un pétitionnaire ou un maître d'ouvrage dépose plusieurs demandes d'autorisation de manière concomitante pour un même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, il peut demander à ce que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (v. n° 46) se prononce par un avis unique.

Dans ce cas, est joint à chaque dossier de demande d'autorisation un document qui dresse la liste des demandes d'autorisations déposées.

Le délai pour rendre cet avis unique part de la réception du dernier dossier de demande d'autorisation. Le pétitionnaire peut également demander qu'une enquête publique unique soit organisée, conformément à l'article R 123-7 du code de l'environnement.

C. envir., art. R 122-8, al. 1^{er}, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

Actualisation de l'étude d'impact et des avis rendus en cas d'échelonnement des autorisations Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact (Cenvir., art. R. 122-8, al. 2, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Chapitre 2 Consultation du public

- Section 1 : Consultation dans le cadre de l'enquête publique
- 104 Insertion de l'étude d'impact dans le dossier d'enquête publique L'étude d'impact fait partie du dossier d'enquête publique (♠ C. envir., art. R. 122-9, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011). Si le projet est sourris à cette procédure, c'est dans ce cadre que l'étude d'impact sera mise à la disposition du public : voir les études «Enquêtes publiques (règles générales)» et «Expropriation».

Sur l'annulation de l'autorisation lorsque l'étude ou la notice d'impact insérée dans le dossier d'enquête est insuffisante : voir n° 139.

- Section 2 : Consultation dans le cadre d'une procédure de mise à disposition du public
- Valeur légale conférée à la procédure de mise à disposition du public En l'absence d'enquête publique ou de procédure équivalente (débat public), une procédure d'information du public a été mise en place par le décret de 1977 et améliorée par le décret du 22 mai 2006, afin que toute personne puisse prendre connaissance de l'étude d'impact avant les travaux. La réforme Grenelle II a maintenu cette procédure et en a enrichi les règles qu'elle a érigées au niveau législatif. Ces règles ont été précisées par le décret du 29 décembre 2011.
- Projets de la défense nationale Comme sous le droit antérieur à la réforme Grenelle II, lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre de la défense organise l'information et la consultation du public selon des modalités compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver (> C. envir., art. R. 122-11, II, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
- 107 Exclusion des projets urgents La loi Grenelle II a écarté la procédure de mise à disposition du public en cas d'urgence (◆ C. envir., art. L. 122-1-1, al. 2, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).
 - Section 3 : Organisation de la procédure
- Moment de la mise à disposition du public La réforme Grenelle II a repris la règle applicable depuis le 23 mai 2006, selon laquelle l'étude d'impact doit être mise à disposition du public avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet (C. envir., art. L. 122-1-1, al. 1^{er} partiel, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

- 109 Documents obligatoirement mis à disposition du public Le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage doit mettre à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution :
 - l'étude d'impact relative au projet,
 - la demande d'autorisation,
 - l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet.
 - ainsi que, lorsqu'ils seront rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet.
 - C. envir., art. L. 122-1-1, al. 1^{er}, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230
 - Remarque: la liste des documents à communiquer a été renforcée. Sous le régime antérieur, la mise à disposition n'était prévue qu'à titre « éventuel » pour la demande d'autorisation. Elle n'était pas exigée pour les avis obligatoires rendus par l'autorité administrative.

L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision de l'autorité environnementale rendant obligatoire la réalisation de cette étude et l'avis donné par elle sur cette étude sont insérés dans le dossier mis à disposition du public, le cas échéant, selon les modalités de l'article R. 123-8, 4°, du code de l'environnement (la consultation peut se faire par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier dans le cas d'avis très volumineux) (C.

Modalités de la procédure de mise à disposition du public ■ Les modalités de la mise à disposition seront définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.

La durée de la mise à disposition du dossier au public ne peut être inférieure à 15 jours (sous le régime antérieur, le délai de la procédure était fixé à un mois pour l'étude d'impact et 15 jours pour la notice).

La mise à disposition doit s'exercer dans le respect des règles concernant le droit d'accès des citoyens aux informations relatives à l'environnement, sous réserve des secrets protégés par la loi (C envir., art. L. 124-4 et L. 124-5, II).

- C. envir., art. L. 122-1-1, al. 3, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230
- Section 4 : Déroulement de la procédure
- Avis de mise à disposition Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution publie un avis qui fixe :
 - la date à compter de laquelle le dossier est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté, cette durée ne pouvant être inférieure à 15 iours :
 - les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.
 - C. envir., art. R 122-11, I, 1°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011
- Publicité de l'avis L'avis de mise à disposition du public est publié par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans les communes intéressées, dans au moins 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution lorsqu'elle dispose d'un tel site.

Pour les projets d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans au moins 2 journaux à diffusion nationale 15 jours au moins avant la date à compter de laquelle l'étude d'impact est mise à la disposition du public.

- C. envir., art. R 122-11, I, 2°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011
- Trais de publicité Le décret du 29 décembre 2011 précise désormais que le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité (C. envir., art. R. 122-11, I, 4°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
- Bilan de la mise à disposition Comme sous le régime antérieur à la réforme Grenelle II, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage doit dresser le bilan de la mise à disposition du public et le tenir à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine. Lorsque le projet est souris à autorisation ou approbation, ce bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente (C. envir., art. R. 122-11, II, 3°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011). Le bilan de la consultation fait par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage est mis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution lorsqu'elle dispose d'un tel site (C. envir., art. R. 122-11, III, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
 - Section 5 : Suites de la procédure
- Prise en considération de l'avis du public Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public devront être prises en considération :
 - par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
 - et par l'autorité compétente pour prendre la décision.
 - C. envir., art. <u>L. 122-1-1</u>, al. 1^{er}, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230

Il s'agit là d'une nouveauté au regard du droit antérieur qui n'imposait pas expressément cette prise en considération, un simple bilan étant demandé au maître de l'ouvrage.

- Section 6 : Conséquences du non-respect de la procédure
- Référé-suspension environnemental Au cours des travaux parlementaires, il a été décidé d'étendre la procédure de référé-suspension environnemental au cas où l'étude d'impact et les documents qui doivent l'accompagner n'auraient pas été mis à la disposition du public, contrairement aux prescriptions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Dans cette hypothèse, le juge administratif des référés pourra faire droit à la demande de suspension si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Le requérant n'aura donc pas à démontrer l'urgence de la mesure de suspension, à la différence du référé-suspension de droit commun (C. envir., art. L. 123-16, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 236).

Chapitre 3 Information des États membres de l'Union européenne

117 Information transfrontalière sur un projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ■ La procédure reste sensiblement la même que celle organisée par le décret du 22 mai 2006 avant la réforme Grenelle II.

Ainsi, que ce soit à la demande des autorités d'un État membre de l'Union européenne ou partie à la convention d'Espoo ou lorsque l'autorité compétente estime qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de ce pays étranger, l'autorité compétente doit notifier sans délai à l'État affecté l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmettre un exemplaire du dossier d'enquête. Si nécessaire, un résumé non technique de l'étude d'impact et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits dans la langue de l'État intéressé aux frais du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Élat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Le ministère des affaires étrangères est informé au préalable de l'envoi des documents par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation d'un projet. Si cette dernière est une collectivité territoriale, il incombe au préfet du département de transmettre le dossier au ministre. En outre, l'autorité compétente adresse aux autorités de l'État concerné la décision accompagnée des informations prévues à l'article <u>L. 122-1</u>, V, du code de l'environnement : voir n° <u>120</u>.

C. envir., art. R 122-10, I partiel, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères (C. envir., art. R. 122-10, I, al. 2, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Titre 4 : Prise en considération de l'étude d'impact dans la procédure d'autorisation de travaux

Chapitre 1 Obligations à la charge de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation

- Section 1 : Prise en considération de l'étude d'impact
- 118 Obligation légale de « prise en considération » Pour garantir une meilleure portée aux procédures d'expertise environnementale et de consultation du public, la loi Grenelle II oblige l'autorité compétente pour autoriser le projet à prendre en considération :
 - l'étude d'impact,
 - l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,
 - et le résultat de la consultation du public (sur ce dernier point, l'obligation est affirmée deux fois par la loi : v. aussi n° $\underline{115}$).
 - C. envir., art. L. 122-1, IV, al. 1^{er}, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230

dans ce domaine encore, la mesure instaurée par la loi Grenelle II transpose une exigence de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui impose à l'autorité administrative de prendre en considération le rapport sur les incidences environnementales et les avis exprimés par le public. Elle tient compte également de la Convention d'Aarhus qui oblige les États à veiller à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient pris en considération.

- Édiction de prescriptions destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables aux projets présentés, la décision d'autorisation devra fixer les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.
 - C. envir., art. L. 122-1, IV, al. 2, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230

1 Mesures préventives et compensatoires

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, notamment pour les installations classées ou en matière nucléaire (C. envir., art. R. 122-15, III), la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doit mentionner les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- réduire les effets n'ayant pu être évités,
- et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.
- C. envir., art. R 122-14, I, 1°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux (C. envir., art. R 122-14, II, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Dispositif de suivi

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, notamment pour les installations classées ou en matière nucléaire (C. envir., art. R. 122-15, III), la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doit mentionner

- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité environnementale (v. n° 46).

Remarque: le suivi consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée (C. envir., art. R. 122-15, I, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

C. envir., art. R. 122-14, I, 2° et 3°, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011

a) Proportionnalité du dispositif de suivi

Le contenu du dispositif de suivi doit être proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés (C. envir., art. R. 122-14, III, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Au vu du ou des bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi peut être envisagée par l'autorité qui a autorisé ou approuvé le projet (C. envir., art. R. 122-15, II, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

■ Section 2 : Information du public

Sous-section 1 : Information du public sur la décision prise

120 Modalité de la publicité des décisions avant fait l'objet d'une étude d'impact ■ Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soums à l'étude d'impact aura été prise, l'autorité compétente en informera le public.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé
- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.
- C. envir., art. L. 122-1, V, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230

Remarque : en l'absence de dispositions réglementaires applicables au projet concernant l'information du public, cette information sera faite par une mention insérée dans au moins 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements intéressés. Pour les opérations d'importance nationale, elle sera faite, en outre, dans 2 journaux à diffusion nationale (🆫 C. envir., art. R. 122-12, mod. par D. nº 2011-2019, 29 déc. 2011).

Au regard de la législation antérieure, trois nouveautés sont à retenir :

- le processus de participation du public fait désormais partie des informations à diffuser;
 la liste des informations à diffuser donnée par l'article <u>L. 122-1</u> du code de l'environnement ne s'applique qu'à défaut de « mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet », ce qui vise, par exemple, la police des installations classées ou encore le régime du permis de construire qui impose des règles strictes quant au contenu de l'affichage (🧼 C. urb., art. R. 424-15) : voir l'étude «Permis de construire (nouveau régime)»;
- les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement relatives à l'information du public ne font pas obstacle à l'application des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation et L. 126-1 du code de l'environnement qui imposent d'accompagner la DUP ou la déclaration de projet d'un certain nombre d'informations (🆤 C. envir., art. L. 122-1, V, al. 1^{er} partiel, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230) : voir l'étude «Expropriation».

Les dispositions de l'article L. 122-1, V, du code de l'environnement sont issues de la transposition en droit interne de la directive n° 85/337/Œ du 27 juin 1985. Le fait qu'elles exigent de l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, qu'il porte à la connaissance du public une information complémentaire explicitant les motifs et les considérations l'ayant fondée, ne saurait être interprété comme imposant une motivation en la forme de l'octroi d'un permis de construire qui conditionnerait sa légalité (__ <u>CAA Bordeaux, 1^{rg} ch., 24 janv. 2013, n° 12BX00095</u>).

Sous-section 2 : Accès du public au fichier des études d'impact

- Fichier national des études d'impact Comme avant la réforme Grenelle II, il est tenu un fichier des études d'impact, mais il s'agit désormais d'un fichier national. Ce fichier indique, pour chaque projet, l'identité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, l'intitulé et la localisation du projet, la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision, le lieu où l'étude d'impact et la décision d'autorisation peuvent être consultées. Il est actualisé par chacune des préfectures concernées. Ce fichier est tenu à la disposition du public (C envir., art. R. 122-13, al. 1er, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).
- Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact aux préfectures pour les besoins du fichier Lorsque la 122 décision d'autorisation ou d'approbation du projet ne relève pas de la compétence d'une autorité de l'État, un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact est adressé par l'autorité compétente à la préfecture du département du lieu d'implantation du projet, accompagné des informations mentionnées à l'article R. 122-13 alinéa 1^{er}, du code de l'environnement : voir n° <u>121</u> (🦤 C. envir., art. R. 122-13, al. 2, mod. par D. n° 2011-2019, 29 déc. 2011).

Chapitre 2 Contrôle du respect des prescriptions imposées

123 Renforcement des moyens de contrôle à la disposition de l'administration Pour donner pleine efficacité aux procédures d'expertise environnementale sur les projets d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, la loi Grenelle II a inséré dans le code de l'environnement un nouveau dispositif qui organise le contrôle du respect par le maître de l'ouvrage des décisions administratives qui lui auront été imposées en matière de limitation ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement (v. n° 119).

Ces règles, fixées aux nouveaux articles L. 122-3-1 à L. 122-3-4 du code de l'environnement (v. nºs 124 et s.), sont inspirées du régime prévu en matière d'installations classées.

Elles ne sont pas applicables aux opérations, ouvrages ou aménagements régis par des dispositions spécifiques de police administrative (*) C. envir., art. L 122-3-5, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230). Il s'agit des polices administratives spéciales prévues par le code de l'environnement au nombre desquelles figurent celles des installations classées, du bruit, de la prévention des risques naturels et technologiques, du littoral, des sites, etc.

Section 1 : Modalités du contrôle

Agents chargés du contrôle Des agents assermentés ou habilités par l'autorité administrative pour contrôler la mise en oeuvre des prescriptions 124 fixées en application de l'article L. 122-1, IV, du code de l'environnement (v. n° 119) pourront :

- accéder en tout lieu, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, et en tout temps aux travaux, ouvrages ou
- se faire communiquer et prendre copie des documents de toute nature nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret

professionnel puisse leur être opposé;

- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.
- C. envir., art. L. 122-3-1, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230
- 125 Charge des frais Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative seront à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage (C. envir., art. <u>L. 122-3-2</u>, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).
- 126 Constat du non-respect des prescriptions Lorsque le contrôle révélera un manquement aux prescriptions (v. n° 119), un rapport sera établi et transmis à l'autorité administrative. Une copie en sera délivrée à l'intéressé, qui pourra faire part de ses observations dans un délai d'un mois (C. envir., art. <u>L. 122-3-3</u>, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).
 - Section 2 : Sanction du non-respect des prescriptions
- 127 Mise en demeure En cas d'inobservation des mesures prescrites (v. n° 119), l'autorité administrative mettra en demeure la personne à qui incombe leur mise en oeuvre d'y satisfaire dans un délai déterminé qui devra tenir compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser (C envir., art. L 122-3-4, al. 1 er, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).
- Moyens d'action de l'administration en cas d'échec de la mise en demeure Lorsque, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'aura pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative pourra :
 - l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des mesures à réaliser avant une date qu'elle détermine :
 - exécuter d'office les mesures prescrites ;
 - suspendre la réalisation des travaux.

L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution pourra, le cas échéant, saisir le préfet de département pour qu'il exerce ces pouvoirs.

- C. envir., art. <u>L. 122-3-4</u>, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230
- Consignation La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. A défaut de réalisation de celles-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée sera définitivement acquise à l'État ou à la commune, afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures en lieu et place de l'intéressé.

Cette somme bénéficiera d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article _1920 du OGI. Il sera procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Élat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable pourra engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article <u>L. 263</u> du LPF.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'aura pas de caractère suspensif.

- C. envir., art. L. 122-3-4, 1°, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230
- 130 Exécution d'office des mesures prescrites Les sommes consignées (v. n° 129) seront utilisées pour régler les dépenses engagées par l'administration pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites (C. envir., art. L. 122-3-4, 2°, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).
- 131 Suspension du chantier La suspension de la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ou de l'exercice des activités pourra être ordonnée jusqu'à la satisfaction complète des conditions imposées. Elle pourra être assortie de mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure (C. envir., art. L. 122-3-4, 3°, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

Chapitre 3 Suivi des mesures prescrites en matière de transport

Instances de suivi des projets d'infrastructures de transport Pour favoriser la concertation et l'information du public en matière de transport et permettre une meilleure prise en compte des études d'impact dans ce domaine, la loi Grenelle II autorise les préfets de département à créer, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Éat, des instances de suivi de la réalisation de ces infrastructures. Ces instances seront plus précisément chargées de suivre « la mise en oeuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructure linéaire sournis à étude d'impact ». Les éventuels frais d'étude ou d'expertise pourront être mis à la charge des exploitants de ces infrastructures.

Femarque: ces instances associeront les administrations publiques concernées, les acteurs économiques, des représentants des organisations syndicales représentatives et des chambres d'agriculture, les collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, des représentants des consommateurs et d'usagers, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ou de prévention des risques.

C. envir., art. <u>L. 125-8</u>, créé par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 248

Cette mesure devrait faciliter l'établissement du bilan mis à la charge du maître de l'ouvrage 5 ans après la mise en service des grandes infrastructures de transport (D. C. transp., art. L. 1511-6, créé par ord. n° 2010-1307, 28 oct. 2010 : JO, 3 nov.).

Remarque: avant le 1^{er} décembre 2010, date d'entrée en vigueur de sa codification, la mesure figurait à l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (Ord. n° 2010-1307, 28 oct. 2010, art. 7, 65° et art. 17).

Le décret du 7 mars 2012 a fixé les modalités de créations de ces instances qui pourront faire toutes observations ou recommandations pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans la réalisation et l'exploitation des infrastructures linéaires. Elles devront également être consultées, ainsi que les exploitants, lorsque les préfets décideront de procéder à des études ou expertises complémentaires aux frais de l'exploitant (C envir., art. R 125-37 à R 125-39, mod. par D. n° 2012-332, 7 mars 2012, art. 1 er).

Titre 5 : Contentieux

Examen de la régularité de l'étude d'impact à l'occasion d'un recours contre le projet qu'elle concerne

L'étude d'impact n'étant pas un acte administratif mais une pièce d'un dossier insérée dans une procédure d'autorisation ou d'approbation, le juge administratif en examine la légalité à l'occasion des recours contre l'acte administratif d'autorisation de l'ouvrage soumis à étude d'impact : voir n'os 139 et s. et voir aussi l'étude «Expropriation».

Chapitre 1 Absence d'étude d'impact

- Section 1 : Appréciation par le juge
- Absence d'étude d'impact Ne constitue pas une étude d'impact, le document qui ne comporte, même de façon sommaire, aucun des éléments d'information exigés par l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 (devenu l'article R 122-3 du code de l'environnement, puis, après la réforme Grenelle II, l'article R 122-5 du même code) (CE 29 juill. 1983, n° 38795 : Rec. CE p. 353).

L'absence d'étude d'impact ne peut être déduite du simple fait que ce document n'a pas été joint à la demande de permis de construire, s'il a été, en temps utile, porté à la connaissance du maire (_ <u>CE 13 juill. 2007, n° 294603</u>).

- Section 2 : Conséquences de l'absence d'étude d'impact
- Suspension de l'acte autorisant ou approuvant le projet soumis à étude d'impact Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'article <u>L. 122-1</u>, l, du code de l'environnement (v. n° <u>37</u>) est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée (C. envir., art. <u>L. 122-2</u>, mod. par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 230).

L'insuffisance d'étude d'impact ne permet pas de faire application de l'article <u>L. 122-2</u> du code de l'environnement, sauf si elle est grave, auquel cas, elle est assimilée à une absence d'étude d'impact : voir n° 142.

La procédure spéciale de référé-suspension prévue par l'article <u>L. 122-2</u> du code de l'environnement fondée sur le constat d'une absence d'étude d'impact est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des autorisations et décisions d'approbation de projets d'aménagements sournis à cette étude, comme le sont les travaux de construction d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation. En l'espèce, cependant, les juges ont, à tort, accueilli la demande de suspension du permis de construire en se bornant à constater que l'étude d'impact n'avait pas été jointe au dossier de demande de permis, alors que ce document avait été élaboré et porté à la connaissance du maire (<u>V. CE, 13 juill. 2007</u>, n° 294603).

Procédure de référé-suspension I résulte de la combinaison des articles L. 521-1, L. 522-3, et L. 554-11 du code de justice administrative et L. 122-2 du code de l'environnement éclairés par les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant les dispositions législatives du code de justice administrative que si les demandes de suspension de l'exécution d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement présentées sur le fondement de l'article L. 554-11 du code de justice administrative doivent, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la condition tenant à l'urgence est ou non remplie, être accueillies par le juge des référés lorsqu'un moyen tiré de l'absence d'étude d'impact est invoqué et que cette absence est constatée, elles obéissent pour le surplus, et notamment pour leur instruction, leur jugement et les voies de recours, au régime de droit commun des demandes de suspension de l'exécution des décisions administratives. En particulier, le juge des référés a la faculté, si le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact lui apparaît manifestement mal fondé, de rejeter la demande selon la procédure fixée par l'article L. 522-3 du code de justice administrative (CE 14 mars 2001, n° 230134).

Les décisions prises sur les demandes de suspension de l'exécution des décisions administratives sont rendues en dernier ressort et ne peuvent faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État (C just. adm., art. <u>L 523-1</u>). En conséquence, une cour administrative d'appel, saisie à tort d'un tel recours, doit transmettre le dossier au Conseil d'État qui poursuivra l'instruction de l'affaire (C just. adm., art. <u>R 351-2</u>). A été annulée une ordonnance d'appel qui, sans procéder à cette transmission, a rejeté le recours contre une décision de suspension ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif (<u>C C 21 déc. 2001, n° 232084</u>).

Chapitre 2 Insuffisance de l'étude d'impact

- Section 1 : Appréciation par le juge
- 137 Étude d'impact jugée suffisante A été considéré comme ayant un contenu suffisant, l'étude d'impact qui :
 - analyse les effets de l'implantation d'une ligne électrique aérienne sur l'ensemble des paysages dans lesquels elle doit s'insérer puis indique les mesures prises pour en atténuer les conséquences dommageables sur l'environnement et enfin décrit et reproduit graphiquement les types de pylônes mis en place et leur écartement moyen (* CE 19 avr. 1989, n° 51053);
 - expose les atteintes que l'exécution du projet d'aménagement de route nationale porterait aux espaces agricoles et les mesures prises pour les atténuer (<u>© CE 28 juin 1989, n° 74512</u> <u>© CE 22 nov. 1989, n° 78836 : Petites affiches, 16 janv. 1991, p. 14)</u>;
 - comporte une description des immeubles inclus dans le périmètre d'une ZAC et indique lesquels de ces immeubles seront conservés précisant par là même les atteintes au site provoquées par les démolitions envisagées (<u>CE 4 oct. 1989, n° 68619</u>);
 - analyse l'état initial du site, les effets du projet de tramway sur l'environnement, les mesures envisagées pour en réduire les conséquences dormageables et les justifications du choix du tracé retenu, la préférence accordée au tramway sur un autre moyen de transport figurant dans la notice explicative (* CE 10 juin 1992, n° 128246) ou procède à la même analyse pour un projet de réalisation d'un tronçon de TGV (* CE 28 mars 2011, n° 330256) :
 - comporte les précautions à prendre pour protéger l'environnement même si elle n'en évalue pas le coût (_ ◆ <u>CE, 10 déc. 1993, n° 134235 : Rec. CE, p. 361</u>);
 - comporte, d'une part, un inventaire détaillé de la faune et de la flore, la liste des monuments historiques et sites classés, la description des massifs forestiers et du réseau hydrographique et, d'autre part, analyse de façon détaillée les conséquences du projet d'autoroute sur l'environnement et la qualité de l'air (* CE 10 mai 1996, n° 162137);

- expose les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet de ligne électrique sur l'environnement (CE 23 oct. 1996, n° 145687);
- prend en compte les espèces protégées animales et végétales, analyse l'impact visuel du projet de carrière, ses conséquences sur le régime des eaux et le trafic routier, impose de nombreuses prescriptions techniques pour limiter les nuisances (* CE 18 déc. 1996, n° 156270);
 expose les avantages et inconvénients des différents tracés étudiés de l'échangeur et les motifs qui ont conduit à choisir un tracé, analyse l'état
- expose les avantages et inconvénients des différents tracés étudiés de l'échangeur et les motifs qui ont conduit à choisir un tracé, analyse l'état initial du site et les mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser les mesures dommageables sur l'environnement (<u>◆ CE 28 mars 1997, n°</u> 164365);
- évalue de façon détaillée l'ensemble des risques que pourrait présenter l'exploitation d'une carrière, eu égard aux effets des crues de la Dordogne sur le site et qui envisage, de façon bien différenciée pour chaque zone, les mesures conservatoires et les précautions d'exploitation nécessaires à la minimalisation de ces risques (<u>A CAA Bordeaux</u>, 5º ch., 28 janv. 2008, n° 04BX02096);
- fait suffisamment apparaître l'état du site sur lequel est envisagé l'extension d'un élevage, les effets directs et indirects de l'exploitation sur le milieu aquatique et l'aptitude des sols à l'épandage ainsi que les inconvénients présentés par le projet en matière de nuisances olfactives en s'engageant à y remédier (CE 10 mars 2008, n° 285443);
- en vue de l'implantation de 3 éoliennes, contient des mesures acoustiques en période nocturne où les normes sont plus sévères et prévoit la réalisation d'une autre étude après l'installation des machines afin de garantir un contrôle du respect de ces normes. Cette étude s'accompagne également d'un recensement des risques d'accident (chutes de pales, notamment) et tient compte des caractéristiques géologiques du secteur d'implantation (CAA Bordeaux, 1^{re} ch., 14 oct. 2010, n° 10BX00024). A propos de l'implantation d'éoliennes, voir aussi (CAA Nantes, 2^e ch., 22 juin 2010, n° 09NT02036 CAA Nantes, 2^e ch., 1^{es} juill. 2011, n° 10NT02571 CAA Douai, 1^{es} ch., 10 avr. 2012, n° 10DA01153).
- **Étude d'impact jugée insuffisante** Une étude d'impact peut être déclarée insuffisante indépendamment de tout élément intentionnel ou frauduleux (◆ CAA Nancy, 4 nov. 1993, n° 92NC00611 : Rec. CE, p. 477).

La circonstance que l'étude d'impact ait été établie sur un imprimé fourni par les services de la préfecture, en accord avec les organismes professionnels, n'est pas de nature, à elle seule, à établir son caractère suffisant (CAA Nantes, 2º ch., 3 mai 1995, n° 93NT00223 CC, 28 juill. 1993, n° 116943).

Est insuffisante l'étude d'impact qui :

- ne contient aucune estimation du coût des mesures destinées à compenser les effets des nuisances liées aux travaux envisagés ainsi que les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé. Cette omission ne saurait être justifiée par la circonstance que les opérations projetées amélioreront le cadre de vie des habitants et compenseront les nuisances ainsi répertoriées (

 CAA Versailles, 2º ch., 30 déc. 2010, n° 08VE)(2922):
- ne contient pas d'informations faisant apparaître les mesures envisagées pour compenser les nuisances de voisinage engendrées par le projet de construction d'un hypermarché d'une surface hors oeuvre de 9 455 m² (CE 10 juin 1983, n° 46877 : Rec. CE p. 255);
- se limite à un examen sommaire, sans procéder à une analyse précise et quantifiée des nuisances, ni proposer des mesures détaillées de contrôle et de prévention des risques existants (<u>CE 7 mars 1986, n° 49664 ; Rec. CE p. 66</u>) ;
- n'inclut les résultats d'aucune recherche hydrobiologique alors que celle-ci était nécessaire en raison de la présence, en amont du lieu d'extraction, d'une frayère d'aloses et d'esturgeons (◆ CE 9 déc. 1988, n° 76493 : Rec. CE p. 434) ;
- comporte une analyse insuffisante de l'état initial du site et les conséquences sur l'environnement du projet d'implantation d'une carrière (<u>CE 28 sept. 1984, n° 40902</u> <u>CE 12 juin 1991, n° 85257</u>);
- reprend les diverses rubriques visées par le code de l'urbanisme sans procéder une analyse sérieuse de l'état du site et des divers impacts du projet de construction d'un télésiège dans un secteur vierge comportant des espèces protégées (<u>▼ TA Grenoble, 2º ch., 12 févr. 2013, n°</u> 1101160);
- trop succincte sur l'état initial du site, n'analyse pas suffisamment les conséquences dommageables sur l'environnement du projet d'implantation d'une ferme éolienne (© CE 28 sept. 2012, n° 340285 © CAA Bordeaux, 6º ch., 30 juill. 2010, n° 09BX02233 © CAA Nantes, 2º ch., 24 déc. 2010, n° 09NT01503), notamment quant à leurs effets sonores sur une habitation située dans un rayon de moins de 500 m (© CAA Nancy, 3º ch., 5 janv. 2012, n° 11NO00161);
- ne donne pas de précisions sur l'insertion d'une centrale de traitement des déchets dans son environnement proche et affirme, sans le prouver, que le projet n'engendrera pas d'effet négatif supplémentaire pour la population, alors que l'étude de dangers évoque des risques de toxicité (<u>CAA</u> Bordeaux, 1^{rg} ch., 10 janv. 2013, n° 11BX02693);
- évalue l'impact d'un tunnel routier uniquement dans le secteur des travaux et non sur l'ensemble de la vallée concernée classée ZN⊞F (_ ◆ _TA Pau, 2 déc. 1992, n° 91/855);
- ne fait que mentionner le caractère inondable du terrain devant supporter la construction et ne donne que quelques indications sommaires sur les mesures d'aménagement hydraulique envisagées (_* <u>CAA Bordeaux</u>, 2º <u>ch., 5 mai 1994, n° 93BX00270</u>);
- passe sous silence l'existence de plusieurs maisons à proximité immédiate de l'usine hydroélectrique et ne mesure pas les éventuelles nuisances sonores auxquelles ces habitations pouvaient être exposées. Cette omission revêt un caractère substantiel (* CE 29 juill. 1994, n° 97327);
- ne tient compte ni de l'existence de plusieurs maisons près de la carrière dont l'extension est projetée, ni des effets déjà connus de l'exploitation en cours et des plaintes des habitants (* CE, 6 mai 1996, n° 119048);
- n'analyse pas les conséquences d'un projet de déviation routière sur l'écoulement des eaux dans une ville sujette aux inondations (<u>◆ Œ 11 déc.</u> 1996, n° 173212);
- ne comporte pas d'analyses sérieuses des effets directs et indirects du projet routier sur l'eau, sur la protection des biens et sur la sécurité publique, alors que le site où sont implantés divers campings et maisons d'habitation, présente un risque connu d'inondation (<u>► TA Nce, 29 janv. 1997, n° 963382</u>);
- indique « néant » quant aux effets de l'ouvrage sur l'environnement (🏶 <u>CAA Lyon, 3º ch., 13 juin 1995, n° 95LY00159</u>).
- Section 2 : Conséquences de l'insuffisance de l'étude d'impact
- Annulation d'une autorisation accordée au vu d'une étude ou d'une notice d'impact insuffisante Le juge administratif considère qu'il y a vice de procédure affectant la légalité de l'autorisation accordée lorsque l'étude d'impact est insuffisante ou incomplète. En conséquence, l'autorisation donnée doit être annulée (<u>CE</u> 9 déc. 1988, n° 76493 : Rec. CE p. 434 <u>CE</u> 28 juill. 1993, n° 101797 <u>CAA Nantes, 2^e ch., 24 déc. 2010, n° 09NT01503</u>).
 - Remarque: la même jurisprudence a été appliquée aux notices d'impact (<u>CAA Marseille, 7º ch., 31 janv. 2008, nº 05MA00506</u>). A ainsi été annulée l'autorisation de construire une lagune d'assainissement accordée au vu d'une notice d'impact jointe au dossier d'enquête qui contenait une description sommaire de l'aspect de l'ouvrage à réaliser et se bornait à indiquer « néant » quant aux effets sur l'environnement (<u>CAA Lyon, 3º ch., 13 juin 1995, nº 95LY00159</u>).

Lorsque des travaux font partie des opérations dispensées d'étude d'impact et qu'un tel document a été, malgré tout, inséré dans le dossier d'enquête publique, le moyen tiré de ce que ce document n'aurait pas été conforme aux prescriptions réglementaires est inopérant (<u>© CE, 28 nov. 2007, n° 279076</u> <u>© CE, 11 avr., 2008, n° 287526</u>).

L'insuffisance de l'étude d'impact portant sur l'une des éoliennes comprises dans un projet entache d'illégalité les seules dispositions du permis de construire applicables à cette éolienne, dès lors qu'elles sont divisibles du reste du permis (<u>AA Bordeaux</u>, 1^{rg} ch., 24 janv. 2013, n° 12BX00095).

Conditions requises pour que les lacunes de l'étude d'impact affectent la légalité de la décision accordée ■ Les lacunes de l'étude ou de la notice d'impact doivent revêtir un caractère substantiel (◆ CE 23 mai 1997, n° 161267 ◆ CAA Marseille, 7º ch., 8 janv. 2008, n° 05MA01300 ◆ CE, 7 nov. 2012, n° 351411).

Les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont, en effet, susceptibles de vicier la procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage (. • CAA Nancy, 4 nov. 1993, n° 92N000611 : Rec. CE p. 477 • CE 14 oct. 2011, n° 323257 • CAA Douai, 1¹⁵ ch., 10 avr. 2012, n° 10DA01153 • CE 7 nov. 2012, n° 351411).

141 Date d'appréciation du caractère suffisant ou non de l'étude d'impact ■ Lorsqu'une procédure d'enquête publique est prévue, l'étude d'impact doit être insérée dans le dossier sourris à enquête.

Cest donc à la date de clôture de l'enquête que l'insuffisance de l'étude d'impact doit être appréciée (CAA Marseille, 7º ch., 8 janv. 2008, n° 05MA01300). Toute régularisation doit intervenir avant cette date. Un document ajouté ultérieurement au dossier pour combler une lacune substantielle de l'étude d'impact ne saurait régulariser le vice affectant l'enquête publique (CE 29 mai 1996, n° 128608 CAA Douai, 1º ch., 25 avr. 2002, n° 00DA00446 TA Grenoble, 2º ch., 12 févr. 2013, n° 1101160). A ainsi été annulé le permis de construire un parc éolien accordé au terme d'une procédure d'enquête publique fondée sur une étude d'impact incomplète quant aux nuisances éventuelles et aux mesures envisagées pour y remédier. En l'absence de ces renseignements qui portaient sur des aspects substantiels du projet, il a été jugé que l'avis du public avait été recueilli sur le fondement d'éléments de nature à l'induire en erreur (TA Amiens, 4º ch., 31 déc. 2007, n° 0501460).

La circonstance que des documents complémentaires soient demandés par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation, ce qui souligne l'insuffisance de l'étude d'impact, n'a pas pour effet de purger la procédure de son irrégularité (<u>CE 9 déc. 1988, n° 76493</u> <u>CAA Nantes, 27 févr. 1991, n° 89NT00708</u>).

142 Référé-suspension ■ Avant la réforme du référé administratif opérée par la loi du 30 juin 2000, il avait été jugé que le moyen tiré de l'insuffisance d'étude d'impact pour l'aménagement d'une piste de karting, justifiait le sursis à exécution (devenu référé-suspension) de l'autorisation délivrée (<u>AAN Nantes, 28 mars 1996, n° 95NT01157</u>).

Remarque: le référé-suspension s'est substitué au sursis à exécution depuis le 1^{er} janvier 2001 (C. just. adm., art. <u>L. 521-1</u>).

En cas d'absence d'étude d'impact, une procédure spéciale a été insérée dans le code de l'environnement qui permet la suspension de l'autorisation délivrée (C. envir., art. <u>L. 122-2</u>) : voir n⁰⁸ 135 et 136. Elle ne s'applique pas si l'étude d'impact est simplement insuffisante (<u>CE</u> 29 juill. 1983, n° 38795 : Rec. CE, p. 353).

- 143 Responsabilité du maître de l'ouvrage en cas d'insuffisance de l'étude d'impact Avant comme après la réforme Grenelle II, les textes prévoient très clairement que l'étude d'impact se fait sous la responsabilité du maître de l'ouvrage : il lui revient de veiller à la conformité du document qu'il présente à l'appui de sa demande d'autorisation car les insuffisances éventuelles de l'étude engagent sa responsabilité.
- Responsabilité de l'État ou des collectivités territoriales Toute autorisation, délivrée sur la base d'une étude d'impact insuffisante est irrégulière et susceptible, en cas d'annulation par la juridiction administrative, d'engager la responsabilité financière de l'État.

A l'occasion d'un contentieux en responsabilité intenté par un pétitionnaire contre l'administration, le Conseil d'Élat a reconnu que l'Élat avait engagé sa responsabilité pour avoir délivré irrégulièrement une autorisation au vu d'une notice d'impact insuffisante. Dans le cas d'espèce, et sur la base d'une responsabilité partagée, le Conseil d'Élat a mis à la charge de l'Élat le quart de la réparation du préjudice allégué par le demandeur (* CE 31 mars 1989, n° 81903 * CE 28 i iii | 1993 n° 116943)

Ce raisonnement peut être tenu quelle que soit l'autorité compétente, Éat ou collectivités territoriales. L'absence ou l'insuffisance du contrôle des études d'impact par les services instructeurs, que ce soient ceux de l'Éat ou des collectivités locales, peuvent donc être sanctionnées financièrement (<u>Orc. n°</u> 93-73, 27 sept. 1993, § 4.1.2 partiel).

Copyright 2014 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.